

#### PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 7 - JUILLET 2005

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 77-98 ... 11

ARRÊTÉ modificatif changement de gérant dans l'établissement secondaire a tours changement de siège

social - activité privée de surveillance autorisation de fonctionnement N° 80-99 (EP)......11

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7 – JUILLET 2005 SOMMAIRE

#### CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté décernant la médaille de la famille française - Promotion 20057	ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 102-02 (EP)
ARRÊTÉ agréant MLLE SOLENE MORIN en qualité d'agent de police municipale stagiaire7	ARRÊTÉ préfectoral n° 13-05 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. DERRE
ARRÊTÉ agréant M. DIMITRI ROUX en qualité d'agent de police municipale stagiaire7	Gilles
ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la	au nom de M. GATINEAU Dominique 12
jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 20058	ARRÊTÉ N° 12 portant renouvellement d'agrément au nom de M. Pascal TISSIER 12
ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - promotion du 14 uillet 2005	ARRÊTÉ préfectoral n° 19-2005 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. DUTILH Jacques 13
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	ARRÊTÉ N° 09-2005 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Cyriaque FERDOELLE
ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de	ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance - "le Café de l'Europe" à VEIGNE 14
Secours	ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance - Banque TARNEAUD située 5 avenue Maginot à TOURS14
SERVICE DES MOYENS ET DE LA	
MODERNISATION  BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES	ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de videosurveillance - Banque Populaire Val de France, située 1 place Charles Bidault à BLERE
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES	1 place Charles Bidault a BLEKE13
ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau du cabinet9	ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de videosurveillance - Caisse d'Epargne Centre Val de Loire
ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau des ressources humaines10	située au centre commercial "La Ramée" à POCE SUR CISSE
	ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance - station service "Relais Tours Balzac" à TOURS16
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES	A D D ÔTTÍ
LIBERTES PUBLIQUES	ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance - "Supérette du Grand Marché" à TOURS
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de
ARRÊTÉ modificatif changement d'adresse changement de gérant autorisant une activité privée de surveillance	videosurveillance - magasin CASTORAMA à CHAMBRAY LES TOURS17
gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 84-99	
(EP)	ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de videosurveillance – magasin "Planète Saturn" situé au centre commercial "Les Atlantes" à SAINT PIERRE DES CORPS
retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 103-02 (EP)	

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance - magasin "Auchan Saint Cyr" à SAINT	BUREAU DE LA REGLEMENTATION
CYR SUR LOIRE	ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance - magasin PROMETHEA – Point Mariage situé 17 rue Henri Pottez – Espace 10 à CHAMBRAY-	l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON
LES-TOURS19	ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages n° LI 037 05 0001 à la SARL HUTISSEN à TOURS 26
ARRÊTÉ autorisant modification d'un système de	
videosurveillance - AUCHAN, sis centre commercial de la Vrillonnerie à CHAMBRAY LES TOURS20	DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de	DUDE AU DE L'ENNUDANNEMENT ET DE
videosurveillance - agence bancaire "BNP PARIBAS " Saint Avertin", située 10 rue Rochepinard à SAINT AVERTIN21	BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME
	ARRÊTÉ complémentaire modifiant l'arrêté N°23.02 CU 5
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de	du 14 août 2002 autorisant COFIROUTE au titre de la loi
videosurveillance - "Bar de l'Etoile" situé 1 rue d'Anjou – 37330 CHANNAY-SUR-LATHAN21	sur l'eau codifiée à réaliser l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques dans le cadre de la réalisation de la mise à 2x3 voies de la section BLOIS-TOURS de
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de	l'autoroute A10 , dans la traversée des Départements de
videosurveillance - magasin CHAMPION situé 25 rue de Tours - 37150 BLERE22	Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, entre Blois et Tours-Ste-Radegonde
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance - bar tabac presse jeux "Le Fontenoy",	ARRÊTÉ préfectoral d'autorisation simplifiée pour la construction et l'exploitation de la déviation de la
situé 119 rue Edouard Vaillant – 37000 TOURS22	canalisation de transport de gaz naturel VALLIERES LES GRANDES - INGRANDES à Ligueil29
ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de	
videosurveillance - agence bancaire "BNP PARIBAS" située 8 avenue Victor Hugo – 37300 JOUE LES TOURS23	ARRÊTE abrogeant l'arrêté n° 03-E-32 du 16 janvier 2003 autorisant Monsieur GEORGE Dominique, EARL de la Berterie, à maintenir et à exploiter un forage situé sur la
ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de videosurveillance - Banque de France situé 2, rue	commune de MONTREUIL EN TOURAINE30
Chanoineau à TOURS24	ARRÊTE abrogeant l'arrêté n° 03-E-40 du 16 janvier 2003 autorisant Monsieur KOSTER Dominique, GAEC Bois
ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à accepter un legs universel24	Saint Maurice, à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de SORIGNY30
	ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 03-E-91 du 16 janvier 2003
ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant agrément de	autorisant Monsieur FONTAINE Patrick, EARL de la
convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4 <sup>eme</sup> catégorie au profit de M. BERTRAND VIOUX agent de la Société BRINK'S EVOLUTION25	Peignière, à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de AZAY SUR CHER31
	ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 03-E-13 du 16 janvier 2003
ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de 6 <sup>eme</sup> catégorie au profit de M. Ludovic BOISSEAU agent de police	autorisant Monsieur CHAMPION Pascal, EARL Pascal CHAMPION, à maintenir et à exploiter un forage situé sur
municipale de SAINT-AVERTIN25	la commune de ATHEE SUR CHER31
ARRÊTÉ modificatif autorisant le port d'armes de 6eme	ARRÊTE modifiant l'arrêté n° 03-E-15 du 16 janvier 2003
catégorie au profit de M. Ludovic BOISSEAU agent de	autorisant Madame CHAMPION Evelyne, EARL Pascal
police municipale de SAINT AVERTIN25	CHAMPION, à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de CIGOGNE32
ARRETE autorisant le port d'armes au profit de M. Bruno VINCENT convoyeur de fonds25	ARRÊTE modifiant l'arrêté n° 03-E-08 du 16 janvier 2003
	autorisant Monsieur BRIAND André, GAEC Fennetrie, à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de MARCAY32

ARRETE modifiant l'arrêté n° 03-E-06 du 16 janvier 2003	COMMUNE DE BRIDORE
autorisant Monsieur BRIAND André, GAEC Fennetrie, à	Règlement du Budget Primitif 200545
maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de	
MARCAY33	
	DIRECTION DES ACTIONS
ARRÊTE modifiant l'arrêté n° 03-E-07 du 16 janvier 2003	INTERMINISTERIELLES
autorisant Monsieur BRIAND André, GAEC Fennetrie, à	
maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de	BUREAU DE LA COORDINATION
MARCAY34	INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER
MARCA1	INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER
ADDÉTIE 115 - 11 AV 0 00 F 00 1 16 1 2000	ADDÉTIC 1 1/1/2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
ARRÊTE modifiant l'arrêté n° 03-E-09 du 16 janvier 2003	ARRÊTÉ donnant délégation de signature au directeur
autorisant Monsieur BRIAND André, GAEC Fennetrie, à	départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-
maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de	services de l'eau et de la nature
MARCAY34	
	ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière
ARRÊTE modifiant l'arrêté n° 03-E-53 du 16 janvier 2003	d'ordonnancement secondaire
autorisant Monsieur PERCEREAU Bernard, GAEC L'S Les	Ministère de l'agriculture et de la pêche
Dire, à maintenir et à exploiter un forage situé sur la	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
commune de ATHEE SUR CHER35	
commune de ATTILL DON CILLIN	
ARRÊTE modifiant l'arrêté n° 03-E-26 du 16 janvier 2003	
· ·	
autorisant Madame DUPRE-BEAUJARD Marie-Christine,	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
Indivision Beaujard, à maintenir et à exploiter un forage	CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE
situé sur la commune de AZAY SUR INDRE35	LA REPRESSION DES FRAUDES
DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE :	
	ARRÊTÉ relatif aux prix des restaurants scolaires de la
Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au	commune de VEIGNE79
projet d'extension de la zone industrielle « Les Gaudières »	
sur le territoire de la commune de METTRAY36	
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au	L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
projet de création d'un gymnase communautaire «Le	L AGRICULTURE ET DE LA FORET
Moulin Maillet » sur le territoire de la commune de	
	ADDÉTTÉ
METTRAY36	ARRÊTÉ portant approbation du plan départemental de
4.D.D. ÔTTÓ	protection des forets contre l'incendie d'Indre-et-Loire 80
ARRÊTÉ portant autorisation d'exécution (article 50 du	
décret du 29 juillet 1927 modifié) - déplacement du support	ARRÊTÉ portant réglementation en vue de prévenir les
N° 16/34 de la ligne électrique 90 KV PELOUSE – TOURS	incendies de forêts dans le département d'Indre-et-Loire
1 ET 2 - Commune de FONDETTES <b>36</b>	80
ARRÊTÉ portant autorisation au titre de la "loi sur l'eau"	ARRÊTÉ ordonnant l'envoi en possession provisoire des
aux articles L 214-1 et suivants du Code de	nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de
l'Environnement, en vue de la réalisation de l'ensemble des	l'opération d'aménagement foncier de la communes de
travaux de reconstruction des ponts de décharge de la Boire	ATHEE-SUR-CHER (extension sur AZAY-SUR-CHER)
Torse et de la rectification du virage sur la RD7 sur la	84
<del>_</del>	07
commune de Rivarennes37	ADDETE
	ARRETE ordonnant l'envoi en possession provisoire des
	nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de
BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	l'opération d'aménagement foncier des communes de
	ATHEE-SUR-CHER et TRUYES (extension sur ESVRES-
AVIS de concours sur titres interne (rectificatif) pour la	SUR-INDRE)
nomination d'un ouvrier professionnel spécialisé option	
cuisine à l'IME Mas de Mareuil établissement annexe du	ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission
centre hospitalier de Saint-Aignan39	départementale d'aménagement foncier85
	APPETE ordonnant l'anvoi an nossassion provissire des
DIDEAU DECEMANCECT OCALEC	ARRETE ordonnant l'envoi en possession provisoire des
BUREAU DES FINANCES LOCALES	nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de
COLORDAL LUTTE DE COLORDA TATA DE DA CALVA	l'opération d'aménagement foncier des communes de
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RACAN	BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE86
Règlement du Budget Primitif 2005 - Budget principal	
39	

ARRÊTÉ portant création du deuxième contrat type départemental d'agriculture durable d'Indre-et-Loire ...86

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Alimentation lotissement Francelot \"le Hameau des Chênes\" lieu dit \"les Pâtis\" - Commune : Auzouer-en-Touraine
- Extension haute et basse tension antenne relais Cofiroute La Pérauderie - Commune : Parçay Meslay91
- Alimentation basse tension par création poste cabine ZAC Aéronef Chemin de la Milletière - Commune : Tours92
- Alimentation haute et basse tension de la ZAC Les Réchées par création de poste cabine - Commune : Larçay92
- Extension HT/BT centre d'exploitation A10/A28 La Gaucherie - Commune : Monnaie92
- Extension Rue du Cimetière pour alimentation lotissement communal lieu dit Derrière l'église - Commune : Vallères
- Modification haute tension aérienne Les Malpièces et Les Maisons Neuves suite à construction A85 - Commune : Veigné

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE

- Modification réseau haute tension lieu-dit Nid de chien suite

- Aménagement zone Roland Pilain Rue Roland Pillain avec

création poste 4UF 650 KVA - Commune : Chambray-les-

Tours .......93

construction A85 - Commune: Esvres-sur-Indre......93

ARRETÉ fixant la liste des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ......93

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant autorisation pour l'extension de la maison d'accueil spécialisée « Les haies vives » sis 43 rue de l'Epan à Joué-les-Tours de 22 places en accueil temporaire........96

ARRÊTÉ portant autorisation d'extension non importante d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif (I.M.E) « La source » à Semblancay géré par l'association La Source
ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - licence N° 33398
ARRÊTÉ portant composition d'un comité d'attribution pour la prise en charge de l'aide complémentaire attribuée aux personnes adultes très lourdement handicapées vivant à domicile
DIDECTION DÉCIONALE DES AFFAIRES

#### DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF PS N° 35/2005 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire ....99

#### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

#### DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

#### CABINET DU PRÉFET

### ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté décernant la médaille de la famille française - Promotion 2005 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,

Vu l'arrêté du 15 mars 1983 et la note de service n° 11 du 22 mars 1983 pris pour l'application du décret susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 décernant la médaille de la famille française, promotion 2005,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 susvisé est modifié comme suit :

La médaille de la famille française est décernée aux mères et aux pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation

- Arrondissement de Tours Médaille d'Argent :
- MME MARIE-RENEE GASNIER (et non Brigitte) "Champ Long" à Rochecorbon (6 enfants)
- le reste sans changement -

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 30 juin 2005

GERARD MOISSELIN

### ARRÊTÉ agréant MLLE SOLENE MORIN en qualité d'agent de police municipale stagiaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de Mlle Solène MORIN en qualité d'agent de police municipale stagiaire,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARTICLE 1er : Mlle Solène MORIN née le 27 mars 1981 à Tours (37), est agréée en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à Mlle Solène MORIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 juin 2005

GERARD MOISSELIN

### ARRÊTÉ agréant M. DIMITRI ROUX en qualité d'agent de police municipale stagiaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret  $n^\circ$  94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de M. Dimitri ROUX en qualité d'agent de police municipale stagiaire,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er : M. Dimitri ROUX né le 17 septembre 1982 à Tours (37), est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à M. Dimitri ROUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 juin 2005

GERARD MOISSELIN

ARRETE

## ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2005-

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 28 juin 2005,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er - la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 juillet 2005, est décernée à :

- M. PATRICK SCALA, trésorier du Comité directeur du Comité départemental 37 F.F.N.,
- M. JACK NORMAND, secrétaire de la section Basket Ball et correspondant F.F.B.B.,
- MLLE CATHERINE MARIANNE DIT CASSOU, vice-présidente du C.R. Centre F.F.E.S.S.M.,
- MME MARTINE MONTEIRO, trésorière du C.D. 37 Boxe anglaise,
- M. JEAN-CLAUDE LANDRY, vice-président du C.D. 37 Escrime.
- M. GERARD VIAL, trésorier du C.D. 37 Boules lyonnaises,
- M. BERNARD VILLEDIEU, membre du Comité directeur du C.D. 37 Commission sportive,
- M. PASCAL RIO, secrétaire général du C.D. 37 Judo,
- M. PIERRE GUERTIN, arbitre de judo inter régional Centre Ouest.
- M. ALAIN SIROT, président du Club Sportif Omnisports Membrollais,
- M. GERARD DUTOUR, trésorier général du Comité départemental 37 de Tennis de Table,
- M. BERTRAND BAUD, animateur sportif à la C.R.S. 41,
- M. JEAN-LUC OYER, membre de la commission sportive du C.D. 37 F.F.B.B.,
- M. JACKY BERTHELOT, président de l'association sportive d'Esves-le-Moutier,
- M. OLIVIER MARENGHI, animateur de la commission des sports de l'Union départementale des sapeurs-pompiers d'Indre-et-Loire,
- MLLE HELENE QUINQUE, vice-présidente de l'Entente Sportive du Ridellois de Tennis de Table.

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 juin 2005

GERARD MOISSELIN

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - promotion du 14 juillet 2005 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 modifiant l'arrêté du 14 mars 1957 et portant délégation de pouvoirs aux préfets pour décerner ladite médaille,

#### **ARRETE**

ARTICLE premier : la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, - échelon Argent - est attribuée à la personne désignée ci-après :

- M. JEAN VILLERET, administrateur de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, et administrateur de la Coopération Agricole, domicilié à Verneuil-sur-Indre.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 5 juillet 2005

GERARD MOISSELIN

### SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales, et, notamment, ses articles L.1424-32 et L.1424-33; R. 1424-19 et R. 1424-19-1;

VU la loi nº 96-369 du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours et, notamment, son article 33:

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile et, notamment, son article 57:

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours et, notamment, ses articles 19 et 20;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 1993, portant nomination du lieutenant-colonel Christian Bureau en qualité d'officier au corps départemental des sapeurspompiers professionnels d'Indre-et-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2005, portant nomination par voie de mutation du lieutenant-colonel Richard Aguié au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005; VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2005, portant nomination du

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2005, portant nomination du lieutenant-colonel Richard Aguié en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005;

CONSIDERANT que le lieutenant-colonel Richard Aguié est en charge de la direction opérationnelle du corps départemental;

CONSIDERANT que le lieutenant-colonel Richard Aguié est en charge de la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours;

CONSIDERANT que le lieutenant-colonel Richard Aguié est en charge de la mise en oeuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie;

Sur proposition de Monsieur le directeur du cabinet du préfet d'Indre-et-Loire,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1: Délégation de signature est accordée à Monsieur le Lieutenant-Colonel Richard Aguié, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service, les documents énumérés ci-après:

- \* Ordres de mission,
- \* Réquisitions:
- de passage autoroutier,
- de matériel,
- de personnel civil,
- \* Correspondances courantes ne comportant pas décision,
- \* Comptes-rendus et procès verbaux des commissions de sécurité.
- \* Procès-verbaux d'examen,
- \* Ampliations des arrêtés:
- portant ouverture d'examens professionnels;
- portant composition de ces jurys se rapportant à ces examens;
- à caractère individuel concernant la gestion des personnels, officiers volontaires et professionnels, sous-officiers volontaires et professionnels, chefs de centre.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Richard Aguié, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par le lieutenant-colonel Christian Bureau.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à TOURS, le 18 juillet 2005

Gérard MOISSELIN

#### SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

#### **BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

#### ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau du cabinet

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indreet-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire Vu la décision en date du 21 décembre 2004 nommant Monsieur Patrick ELDIN, en qualité d'adjoint au chef de bureau du cabinet à compter du 3 janvier 2005,

Vu la décision en date du 31 mai 2005 nommant Mlle Anne PAQUEREAU, attachée principale, en qualité de chef du bureau du cabinet, à compter du 16 août 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er.</sup> : Délégation est donnée à Mlle Anne PAQUEREAU, attachée principale, chef du bureau du cabinet à la préfecture, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- -demandes d'extraits de casier judiciaire
- pièces de comptabilité
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- -la correspondance courante ne comportant pas décision,
- éléments de gestion courante du temps de travail des fonctionnaires du bureau du cabinet.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Anne PAQUEREAU, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Patrick ELDIN, attaché de préfecture, adjoint au chef du bureau du cabinet, et en cas d'absence de celui-ci par Mme Danielle POIRIER, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté antérieur sont abrogées à compter du 16 août 2005, date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le souspréfet directeur de cabinet et le chef de bureau du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 12 juillet 2005 Le Préfet, Gérard MOISSELIN

#### ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau des ressources humaines

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indreet-Loire :

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 portant organisation du service des moyens et de la modernisation,

Vu la décision en date du 9 juillet 2003 portant nomination de Madame Dominique BASTARD, attachée principale, en qualité de chef du service des moyens et de la modernisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie SCHMITT, attachée principale de préfecture, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du service en sa partie ressources humaines et notamment :

- les correspondances avec le comité médical et la commission de réforme,
- les congés de maladie ordinaire.
- les renouvellements de temps partiel,
- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- -la correspondance courante ne comportant pas décision.

#### ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SCHMITT, attachée principale de préfecture, chef du bureau des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Madame Sylvie CLAVEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe de la chef du bureau des ressources humaines,

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi, attestations d'activité et pièces comptables liées à des actes médicaux à :

Mme Christèle MERAND, adjointe administrative Mme Isabelle LEBRETON, adjointe administrative

- les bordereaux d'envoi, les pièces comptables liées à la formation, au recrutement et aux frais de déplacements, les bons de transport SNCF à :

Mme Guilaine FROBERT, secrétaire administrative de classe normale.

Mme Catherine TAILLEBOIS, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe

- les bordereaux d'envoi, les pièces comptables liées aux frais de changement de résidence, à :

Mme Marie-Odile GORIN, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe,

Mme Béatrice MENOU, adjointe administrative.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des moyens et de la modernisation et le chef du bureau des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 18 juillet 2005 Le Préfet Gérard MOISSELIN

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ modificatif changement d'adresse changement de gérant autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 84-99 (EP)

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1999 autorisant la S.A.R.L. "FRANCE ALARME PROTECTION", dont le siège social est situé à Joué-lès-Tours (37300), 54, rue

Georges Courteline et gérée par M. Jésus Jean DE LA ENCARNACION, à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés";

VU le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 avril 2005 modifiant l'adresse du siège social ainsi que le nom du gérant de cette société;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le siège social de la SARL "FRANCE ALARME PROTECTION" est désormais situé à Tours (37000), 25, rue Lamartine dont M. VERAN Christophe est le nouveau gérant.

Fait à Tours, le 7 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

# ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage retrait de l'autorisation de fonctionnement $N^{\circ}$ 103-02 (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 103-02 (EP) du 25 février 2002 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de la société "R.W. SECURITE" dont le siège social est situé à Joué-lès-Tours (37300), 5, rue Henri Dunant gérée par Melle BEL Laurence Patricia;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 avril 2005 dans lequel le Greffe du Tribunal de Commerce de Tours en date du 08 mars 2005 ouvre une procédure de liquidation judiciaire. Cessation des paiements en date du 08 septembre 2003. (Dépôt le 28 février 2005 de la déclaration de cessation des paiements au Greffe du Tribunal de Commerce de Tours).

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société "R.W. SECURITE" dont le siège social est situé à Joué-lès-Tours (37300), 5, rue Henri Dunant gérée par Melle BEL Laurence Patricia est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Tours, le 7 juin 2005 Pour Le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

### ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 77-98 (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 77-98 (EP) du 15 septembre 1998 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de la société "A.R.E.A. Sécurité" (Agence Régionale d'Electronique Appliquée à la Sécurité) dont le siège social est situé à Saint-Epain (37800) "Le Moulin" gérée par M. LOLLIEROU Jean-Paul ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 avril 2005 dans lequel le Greffe du Tribunal de Commerce de Tours prononce son jugement : Sort du fonds : disparition du fonds

Radiation : 07 décembre 2004 Motif : OFF. A44-2 D30/05/84 AP CA A40 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société "A.R.E.A. Sécurité" (Agence Régionale d'Electronique Appliquée à la Sécurité), dont le siège social est situé Saint-Epain (37800) "Le Moulin" à gérée par M. LOLLIEROU Jean Paul est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Tours, le 7 juin 2005 Pour Le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modificatif changement de gérant dans l'établissement secondaire a tours changement de siège social - activité privée de surveillance autorisation de fonctionnement N° 80-99 (EP)

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 autorisant la S.A.R.L. "AIPS SOCIETE NOUVELLE" (AGENCE INTERNATIONALE DES PROFESSIONNELS DE LA SURVEILLANCE SOCIETE NOUVELLE), dont le siège social est situé à Coignières (78310), 4, rue du Moulin à Vent, et son établissement secondaire, sis, à Tours (37000), 34, rue Jéhan Fouquet géré par M. BOLEMBO Bongumba, à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés";

VU le nouvel extrait Kbis du 27 avril 2005 du Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil modifiant l'adresse du siège social de la SARL AIPS ainsi que le nom du gérant de l'établissement secondaire situé à Tours (37000), 34, rue Jéhan Fouquet de cette même société;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le siège social de la SARL "AIPS SOCIETE NOUVELLE" (AGENCE INTERNATIONALE DES PROFESSIONNELS DE LA SURVEILLANCE) est désormais situé à IVRY-SUR SEINE (94200), 11, rue Maurice Grandcoing et le nouveau gérant de l'établissement secondaire à Tours, 34, rue Jéhan Fouquet est désormais M. BOLEFA Jean-Pierre.

Fait à Tours, le 23 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement  $N^{\circ}$  102-02 (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 102-02 (EP) du 18 janvier 2002 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de la SARL "A.B.E.S." – Globe Sécurité dont le siège social est situé à Tours (37000), 2, place du Cardinal

Jean Balue gérée par M. BEN AISSA KEDDAR Hadj Ahmed ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 avril 2005 dans lequel le Greffe du Tribunal de Commerce de Tours prononce son jugement

Sort du fonds : disparition du fonds

Radiation : 27 janvier 2005 – Motif : OFF. A.42-1 D.30/05/84 AP clôture ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la SARL "A.B.E.S." Globe Sécurité dont le siège social est situé à Tours (37000), 2 place du Cardinal Jean Balue, gérée par M. BEN AISSA KEDDAR Hadj Ahmed est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Tours, le 7 juin 2005 Pour Le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

# ARRÊTÉ préfectoral n° 13-05 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. DERRE Gilles

VU la demande en date du 25 avril 2005 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAULT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260);

VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. DERRE Gilles, par laquelle il lui confie la surveillance des territoires du Centre d'Etudes du Ripault, (à l'exception du domaine de Candé) situés sur le territoire des communes de l'arrondissement de Tours et en particulier la commune de Monts ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. DERRE Gilles, né le 07 septembre 1958 à Tours (37), demeurant, 54, rue des Granges à Saint-Avertin (37550), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux territoires du Centre d'Etudes du Ripault, (à l'exception du domaine de Candé) situés sur le territoire des communes de l'arrondissement de Tours et en particulier la commune de Monts, dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DERRE Gilles a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. DERRE Gilles doit être porteur en permanence du présent renouvellement

d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Fait à Tours, le 31 mai 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

### ARRÊTÉ N° 16-2005 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. GATINEAU Dominique

VU la demande en date du 19 mai 2005 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260);

VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. GATINEAU Dominique, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre du Ripault situé sur la commune de Monts (37260);

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. GATINEAU Dominique, né le 24 mars 1956 à Niort (79), demeurant, 04, rue Gabriel Péri à Tours (37000), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Centre du Ripault situé sur la commune de Monts (37260) dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. GATINEAU Dominique a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. GATINEAU Dominique doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Fait à Tours, le 7 juin 2005 Pour Le Préfet et par délégation, Eric PILLOTON

### ARRÊTÉ N° 12 portant renouvellement d'agrément au nom de M. Pascal TISSIER

VU la demande en date du 12 avril 2005 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260);

VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. Pascal TISSIER, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre d'Etudes du Ripault, commune de Monts (37260), à l'exception du domaine de Candé; Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Pascal TISSIER, né le 24 mars 1961 à Migennes (89), demeurant, "La Huraudière" à Thilouze (37260), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Centre d'Etudes du Ripault, commune de Monts (37260), dont la garde lui a été confiée (à l'exception du domaine de Candé).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pascal TISSIER a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal TISSIER doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Fait à Tours, le 13 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Stanislas CAZELLES

### ARRÊTÉ préfectoral n° 19-2005 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. DUTILH Jacques

VU la demande en date du 25 mai 2005 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260);

VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. DUTILH Jacques, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre d'Etudes du Ripault à Monts (37260);

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. DUTILH Jacques, né le 10 février 1960 à Bordeaux (33), demeurant, 30, rue de la Croix Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire (37540), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Centre d'Etudes du Ripault à Monts (37260) dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DUTILH Jacques a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. DUTILH Jacques doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Fait à Tours, le 21 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

### ARRÊTÉ N° 09-2005 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Cyriaque FERDOELLE

VU la demande en date du 09 mars 2005 de M. Yannick BOUTET, président de l'AAPPMA de Reugny, détenteur de droits de pêche sur les communes de Château-Renault, Villedomer, Auzouer-en-Touraine, Neuillé-le-Lierre, Reugny, Chançay, Vernou-sur-Brenne;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. Yannick BOUTET à M. Cyriaque FERDOELLE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes de Château-Renault, Villedomer, Auzouer-en-Touraine, Neuillé-le-Lierre, Reugny, Chançay, Vernou sur Brenne, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre, CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de Château-Renault, Villedomer, Auzouer-en-Touraine, Neuillé-le-Lierre, Reugny, Chançay, Vernou sur Brenne, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un gardepêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Cyriaque FERDOELLE, né le 22 juin 1967 à Orléans (45), demeurant, 41, rue Saint-Vincent à Chançay (37210), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie (sur les lots situés sur les communes de Château-Renault, Villedomer, Auzouer-en-Touraine, Neuillé-le-Lierre, Reugny, Chançay, Vernou-sur-Brenne dont l'AAPPMA et la FEDERATION DE PECHE D'INDRE-ET-LOIRE sont les locataires pour en assurer la surveillance et la protection du milieu aquatique).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Cyriaque FERDOELLE a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cyriaque FERDOELLE doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Fait à Tours, le 24 juin 2005 Pour Le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

### ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

Dossier n° 04/363

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 16 février 2005, par M Jean-Paul JAMOTEAU en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour "le Café del'Europe", situé 9 rue Principale – 37250 VEIGNE;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 15 avril 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Jean-Paul JAMOTEAU est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour "le Café de l'Europe" situé 9 rue Principale – 37250 VEIGNE.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du patron, ainsi que des serveuses-caissières de l'établissement.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Fait à TOURS, le 15 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

### ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

Dossier n° 05/364

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 18 février 2005, par M. Alain MILLET en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la Banque TARNEAUD située 5 avenue Maginot – 37100 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 15 avril 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Alain MILLET est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque TARNEAUD située 5 avenue Maginot – 37100 TOURS

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur d'agence, de l'adjoint au responsable logistique de l'installateur du système et du télésurveilleur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions

de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 14 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire
   15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

Dossier n° 05/365

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 23 février 2005, par M. Jean-Paul BOULAS en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence de la Banque Populaire Val de France, située 1 place Charles Bidault – 37150 BLERE;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 15 avril 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Jean-Paul BOULAS est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Val de France, située 1 place Charles Bidault – 37150 BLERE.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du service sécurité, l'installateur d'alarme et le télésurveilleur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 14 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi  $n^{\circ}2000-231$  du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire -15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de videosurveillance

Dossier n° 05/366

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 29 avril 1998 enregistré sous le dossier n° 98/18/30 ;

Vu la déclaration valant demande de modification du système autorisé, présentée par M. Thierry LIGNIER, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance pour l'agence de la Caisse d'Epargne Centre Val de Loire située au centre commercial "La Ramée" – 37530 POCE SUR CISSE;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 15 avril 2005 ; Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Thierry LIGNIER est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans l'agence de la Caisse d'Epargne centre Val de Loire, située au centre commercial "La Ramée" 37530 POCE SUR CISSE.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef de la sécurité du gestionnaire de sécurité ainsi que la personne chargée de la sécurité.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 14 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire  $15\,$ rue Bernard Palissy  $37000\,$  TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

Dossier n° 05/367

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 28 février 2005, par M. Dominique PATHE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la station service "Relais Tours Balzac" située 65 boulevard Heurteloup – 37000 TOURS;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 15 avril 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Dominique PATHE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la station service "Relais Tours Balzac" située 65 boulevard Heurteloup – 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant de la station.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13

du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 15 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- sot un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

Dossier n° 05/368

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1<sup>ER</sup> mars 2005, par Mme Selammah VETIVELU en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "supérette du Grand Marché" située 19-21 place du Grand Marché – 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 15 avril 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme Selammah VETIVELU est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Supérette du Grand Marché" située 19-21 place du Grand Marché – 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la gérante de l'établissement.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi. D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 15 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire -15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

Dossier n° 05/369

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 7 mars 2005, par M. Alexis EFFROY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "CASTORAMA" situé zac La Vrillonnerie – route de Joué-les-Tours – 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 15 avril 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Alexis EFFROY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin CASTORAMA situé zac La Vrillonnerie – route de Joué-les-Tours – 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur, du contrôleur de gestion et du responsable sécurité du magasin.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 15 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire -15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de videosurveillance

Dossier n° 05/370

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 02 juillet 1998 enregistré sous le dossier n° 98/066; Vu la déclaration valant demande de modification du système autorisé, présentée par le gérant du magasin "Planète Saturn" en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 15 avril 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le gérant du magasin "Planète Saturn", est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans son établissement situé au centre commercial "Les Atlantes" – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant du directeur opérationnel, du directeur du magasin, de la responsable administrative et du chargé de Sécurité France.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 15 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

Dossier n° 05/371

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 10 mars 2005, par M. Eric BORRUSO en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "Auchan Saint Cyr" situé boulevard Charles de Gaulle – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 15 avril 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Eric BORRUSO est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "Auchan Saint Cyr" situé boulevard Charles de Gaulle – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef de la sécurité.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 15 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
   Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.
   Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### ARRETE autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

Dossier n° 05/372

Vu le décret  $n^{\circ}$  96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi  $n^{\circ}$  95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par M. Philippe MACE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 15 avril 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Philippe MACE, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin PROMETHEA – Point Mariage situé 17 rue Henri Pottez – Espace 10 – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens et la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant ainsi que de la personne responsable de la sécurité, seuls habilités à visionner les images.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 6 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de videosurveillance

Dossier n° 05/373

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 02 décembre 1997, enregistré sous le numéro 97/15; Vu l'arrêté autorisant la modification du système de vidéosurveillance, en date du 17 novembre 2004, enregistré sous le numéro 04/335;

Vu la déclaration valant demande de modification du système autorisé, présentée par le responsable sécurité du

magasin AUCHAN CHAMBRAY, sis centre commercial de la Vrillonnerie, route de Joué les Tours - BP 239, à CHAMBRAY LES TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance ;

Vu le dossier annexé à la demande;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 15 avril 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le directeur du magasin AUCHAN, sis centre commercial de la Vrillonnerie, route de Joué les Tours - BP 239, à CHAMBRAY LES TOURS est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 15 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, Stanislas CAZELLES

\_\_\_\_\_

### ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de videosurveillance

Dossier n° 05/374

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 5 mai 1998 enregistré sous le dossier n° 98/25/6;

Vu la déclaration valant demande de modification du système autorisé, présentée par M. Henri YEN, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance de l'agence bancaire "BNP PARIBAS "Saint Avertin" située 10 rue Rochepinard 37550 SAINT AVERTIN ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 15 avril 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Henri YEN est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire "BNP PARIBAS " Saint Avertin", située 10 rue Rochepinard 37550 SAINT AVERTIN.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de l'agence.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 14 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

Dossier n° 05/375

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par M. Pierre PREAUT en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 15 avril 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Pierre PREAUT, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le "Bar de l'Etoile" situé 1 rue d'Anjou –37330 CHANNAY-SUR-LATHAN

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens et la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de l'établissement ,seul habilité à visionner les images.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par

d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 6 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire  $15\,$ rue Bernard Palissy  $37000\,$  TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

Dossier n° 05/376

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 23 mars 2005, par Mme ROMIAN en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin CHAMPION situé 25 rue de Tours – 37150 BLERE ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 15 avril 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme ROMIAN est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin CHAMPION situé 25 rue de Tours – 37150 BLERE.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la directrice du magasin.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 15 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire -15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

Dossier n° 05/377

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 23 mars 2005, par M. Mathieu POUROL en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac presse jeux "Le Fontenoy" situé 119 rue Edouard Vaillant à TOURS (37000):

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 15 avril 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Mathieu POUROL est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac presse jeux "Le Fontenoy", situé 119 rue Edouard Vaillant – 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant et de son associé.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 15 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de videosurveillance

Dossier n° 378

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 06 Juillet 1998 enregistré sous le dossier n° 98/134; Vu la déclaration valant demande de modification du système autorisé, présentée par M. David CORRE, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance de l'agence bancaire "BNP PARIBAS" située 8 avenue Victor Hugo – 37300 JOUE LES TOURS; Vu le dossier annexé à la demande;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 15 avril 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. David CORRE est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire "BNP PARIBAS" située 8 avenue Victor Hugo – 37300 JOUE LES TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de l'agence.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 14 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation,

#### Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire  $15\,$ rue Bernard Palissy  $37000\,$  TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de videosurveillance

Dossier n° 05/389

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 28 avril 1998 enregistré sous le dossier n° 98/57 ;

Vu la déclaration valant demande de modification du système autorisé, présentée par La Banque de France située 2, rue Chanoineau à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance ;

Vu le dossier annexé à la demande:

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. le Directeur de la Banque de France, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans son établissement situé 2, rue Chanoineau à TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur et du directeur adjoint de la banque, ainsi que du correspondant local sécurité et des agents de surveillance.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des

systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 6 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
   Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

#### ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à accepter un legs universel

VU en date du 19 octobre 2001 le testament olographe de Mme Paulette DESBROSSES, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 4 juillet 2002 ;

VU en date du 23 juin 2004 la délibération du conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge, sise à TOURS, 15 quai Portillon;

VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées suivant le testament susvisé, le legs universel constitué de liquidités consenti par Mme Paulette DESBROSSES.

Conformément à la délibération 23 juin 2004 du conseil d'administration de la Congrégation, le montant de ce legs sera affecté au réaménagement en cours du bâtiment destiné aux sœurs aînées de la Maison Mère à Tours.

l sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 29 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4<sup>eme</sup> catégorie au profit de M. BERTRAND VIOUX agent de la Société BRINK'S EVOLUTION

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2004 portant agrément de convoyeur de fonds au sein de la société Brink's Evolution;

VU la correspondance de la société Brink's Evolution en date du 30 mai 2005 signalant que M. Bertrand VIOUX n'appartient plus aux effectifs de la société;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'arrêté préfectoral susvisé du 15 janvier 2004 est abrogé.

Si pour quelque cause que ce soit, le titulaire cesse d'exercer les fonctions, ou quitte l'entreprise, pour lesquelles il a été agréé, le présent document, nul de plein droit, doit être restitué sans délai à la préfecture.

Fait à TOURS, le 14 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant le port d'armes de  $6^{\rm eme}$  catégorie au profit de M. Ludovic BOISSEAU agent de police municipale de SAINT-AVERTIN

VU la convention de coordination conclue entre le préfet d'indre-et-loire et le maire de SAINT AVERTIN en date du 26 septembre 2000 ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Ludovic BOISSEAU le 3 mai 2005 ;

VU la demande du maire de la commune de SAINT AVERTIN requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 juin 2005, M. Ludovic BOISSEAU né le 1<sup>er</sup> juin 1981 à TOURS et domicilié au "le Grand Romain" 37300 JOUE LES TOURS, agent de police municipale de SAINT AVERTIN, est autorisé à porter un bâton de défense et une bombe incapacitante dans le cadre de ses missions

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ modificatif autorisant le port d'armes de 6<sup>eme</sup> catégorie au profit de M. Ludovic BOISSEAU agent de police municipale de SAINT AVERTIN

VU la convention de coordination conclue entre le préfet d'indre-et-loire et le maire de SAINT-AVERTIN en date du 26 septembre 2000 ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Ludovic BOISSEAU le 3 mai 2005 ;

VU la demande du maire de la commune de SAINT6AVERTIN requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2004 autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2005 autorisant le port d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie au profit de M. Ludovic BOISSEAU ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2005 est modifié comme suit :

M. Ludovic BOISSEAU, né le 1<sup>er</sup> juin 1981 à TOURS, et domicilié au 59 rue Jean Moulin 37520 LA RICHE, agent de police municipale de SAINT-AVERTIN, est autorisé à porter un bâton de défense et une bombe incapacitante dans le cadre de sa mission.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

### ARRETE autorisant le port d'armes au profit de M. Bruno VINCENT convoyeur de fonds

VU l'agrément de convoyeur de fonds délivré à M. Bruno VINCENT, par arrêté du 6 septembre 2000 ;

VU la demande de port d'arme formulée par la société Brink's Evolution en faveur de M. Bruno VINCENT le 17 mai 2005 :

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 juin 2005, M. Bruno VINCENT, né le 19 août 1970 à LOCHES, domicilié 12 mail René Cassin – appartement 1202 – 37550 SAINT AVERTIN, est autorisé à porter une arme de 4ème catégorie dans l'exercice de ses fonctions au sein de la société Brink's Evolution.

La validité de cet arrêté est limitée à cinq ans.

Si pour quelque cause que ce soit, le titulaire cesse d'exercer les fonctions, ou quitte l'entreprise, pour lesquelles il a été agréé, le présent document, nul de plein droit, doit être restitué sans délai à la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet Directeur de Cabinet, Stanislas CAZELLES

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION

#### ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON

Aux termes d'un arrêté du 30 mai 2005, l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 sus indiqué est modifié comme suit:

Les parcelles de terres indiquées dans l'article 3 du présent arrêté, appartenant à M. Michel SIONNEAU domicilié 29 rue de la République à LA FERRIERE (37110) et à M. Jean-Claude BOUCHER domicilié 11 route de la Montoire à LA FERRIERE (37110) seront intégrées aux terrains soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon.

Conformément aux dispositions réglementaires, l'intégration des terres concernées prendra effet à la date du présent arrêté.

Les parcelles de terres concernées par cette disposition sont définies dans le tableau ci-dessous:

Propriétai re ou détenteur du droit de chasse	N° Cadast re	Superf icie Totale	Terrains déjà situés dans un périmètre de 150 mètres des maisons d'habitation s	
Michel SIONNE AU	YD 26 YD 52	8 ha 52 a 10 ca 1 ha 96 a 10 ca	0	8 ha 52 a 10 ca 1 ha 96 a 10 ca
Jean- Claude BOUCHE	YC 2	3 ha 62 a 90 ca	0	3 ha 62 a 90 ca
R	YC 20	4 ha 14 a 19 ca	0	4 ha 14 a 19 ca
Total		18 ha 25 a 29 ca		18 ha 25 a 29 ca

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon sera modifié et remplacé par le tableau ci-joint en annexe au présent arrêté :

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON ANNEXE de l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON

Totalité de la superficie de la commune	3 391 ha	
Exclusion des terrains ci-après désignés: - domaine public : chemins et voies de communication, - terrains situés dans un périmètre	110 ha 00 a 00 ca 210 ha 00 a 00 ca	
de 150 m autour des maisons d'habitations : - terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à	1298 ha 37 a 40 ca 16 ha 95 a 00 ca	
opposition : - Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles	1635 ha 32 a 40 ca	
Total à déduire :		
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse (1):	1755 ha 67 a 60ca	

(1) une superficie minimale de 10% soit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

### ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages n° LI 037 05 0001 à la SARL HUTISSEN à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 31 mai 2005, la licence d'agent de voyages n° LI.037.05.0001 est délivrée à la SARL HUTISSEN représentée par son gérant M. GIBERT Christophe, pour l'exploitation de l'agence de voyages sise 24 rue de Metz à TOURS 37000.

La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S.) 15, avenue Carnot PARIS 17 ème.

L'assurance de reponsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances GAN Eurocourtage IARD 4-6, avenue d'Alsace à LA DEFENSE 92.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

#### DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

PREFECTURE-D'INDRE-ET-LOIRE Direction des Collectivités Territoriales et de L'environnement

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement

N°66.05 CU3

#### ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL AUTOROUTE A10 - L'AQUITAINE

Section BLOIS – TOURS-Création d'un centre d'exploitation sur la commune de Monnaie en Indre-et-Loire

ARRÊTÉ complémentaire modifiant l'arrêté N°23.02 CU 5 du 14 août 2002 autorisant COFIROUTE au titre de la loi sur l'eau codifiée à réaliser l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques dans le cadre de la réalisation de la mise à 2x3 voies de la section BLOISTOURS de l'autoroute A10, dans la traversée des Départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, entre Blois et Tours-Ste-Radegonde.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER.

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11.14 ;

VU le Code Rural;

VU le Code de la Justice Administrative;

VU le SDAGE Loire-Bretagne;

VU le décret du 12 mai 1970 modifié, approuvant les dispositions prévues au cahier des charges de la concession des autoroutes A10 et A11, notamment les articles 3-2 et 9-3;

VU le décret du 11 août 1971 déclarant d'utilité publique la construction de la section Meung-sur-Loire – Parcay-Meslay – Chambray-les-Tours de l'autoroute A 10 Paris-Poitiers ;

VU le décret du 26 septembre 1995 approuvant un huitième avenant à la convention de concession passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en vue de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des autoroutes.

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié fixant le champ d'application de la loi et les procédures des régimes d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 23.02.CU 5 du 14 août 2002, autorisant COFIROUTE à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques dans le cadre de la réalisation de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A10 – Section –BLOIS-TOURS (Ste Radegonde);

VU la demande présentée le 5 octobre 2004 par la Société COFIROUTE, portant sur la création d'un centre d'exploitation commun aux autoroutes A10 et A28, situé au Sud de la commune de Monnaie, à 2 km du bourg, au point kilométrique PK195..5 de l'autoroute A10 – Paris-Tours et, par courrier ci-dessus référencé, sollicitant l'engagement des procédures d'enquête "Bouchardeau" et d'autorisation hydraulique conformément à la loi sur l'eau codifiée;

VU la notice d'assainissement explicative jointe à la demande précitée, annexée au présent arrêté;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter services de l'eau et de la nature du Département d'Indre-et-Loire en date 3 mai 2005;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du Département d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 19 mai 2005 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 3 juin 2005 sur le projet d'arrêté ;

#### **CONSIDERANT:**

qu'il y a lieu de modifier l'arrêté inter-préfectoral n° 23.02.CU.5 du 14 août 2002, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93.742.du 29 mars 1993

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

#### ARRETENT

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 23.02.CU.5 du 14 août 2002 autorisant la société COFIROUTE dont le siège social est situé 6 à 10, rue Troyon – F 92316 SEVRES Cedex à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de la mise à deux fois trois voies de l'autoroute A10 « Aquitaine » - tronçon de BLOIS à TOURS du point kilométrique 148,780 au point kilométrique 204,775 et situés sur les communes de :

En Loir et Cher:

Blois, Villebarou, Fossé, Saint Sulpice-de-Pommeray, Saint Lubin en Vergonnois, Herbault, Françay, Santenay, Saint Etienne des Guérets:

En Indre et Loire:

Saint Nicolas des Motets, Dame-Marie-les-Bois, Morand, Autrèche, Auzouer en Touraine, Neuillé le Lierre, Reugny, Vernou-sur-Brenne, Monnaie, Parcay Meslay, Rochecorbon, Tours

est remplacé par l'article ci-après :

"Article 2 –

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des l'articles L

214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRI QUE.	ACTIVITES.	PROJET	CLASSEM ENT.
2.2.0. *	Rejets susceptibles de modifier le régime des eaux supérieur à 25 % du débit de référence ou à 10 000 m <sup>3</sup> par jour.	: 150 336 m <sup>3</sup> /j	Autorisatio n
2.3.1. 1°	Apport au milieu aquatique de plus de 5 t/j de sels dissous	Quantité maximale de sels de déverglaçage (NaCl) épandues BV de La Cisse : 29,16 t/j BV de La Brenne : 12 t/j BV de La Loire : 8,7 t/j	Autorisatio n
2.5.2.	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur comprise entre 10 et 100 m	Ouvrage sur les ruisseaux : La Cisse : 48,84 m La Brenne : 30,05 m	Déclaration
2.7.0. 2°**	Création d'étang ou de plan d'eau se déversant directement ou indirectement dans un cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Bassin tampons: 54 bassins de surface unitaire 1 000 à 5 700 m² totalisant 7,9 ha (BV de 2° catégorie) BV de La Cisse: 3,1 ha BV de La Brenne: 2,4 ha BV de La Loire: 2,4 ha	AAutorisati on
5.3.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la surface totale desservie étant supérieure à 20 ha.	Surface totale desservie par les rejets d'eaux pluviales = 247,3 ha	Autorisatio n

<sup>\*</sup> rubrique normalement inopérante pour les rejets d'eaux pluviales, maintenue par sécurité juridique

Les autres articles de l'arrêté précité restent inchangés.

ARTICLE 2 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est mise à la disposition de tout intéressé aux archives de la mairie, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de :

En Loir-et-Cher

Blois, Villebarou, Fossé, Saint Sulpice, Saint Lubin en Vergonnois, Herbault, Françay, Santenay, Saint Etienne des Guerets:

En Indre-et-Loire:

Saint Nicolas des Motets, Morand, Autrèche, Auzouer en Touraine, Neuillé le Lierre, Reugny, Monnaie, Parcay Meslay, Rochecorbon, Tours.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4- Délai et voies de recours (articles L 214-10 et L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5- M. le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les maires de :

En Loir-et-Cher:

Blois, Villebarou, Fossé, Saint Sulpice, Saint Lubin en Vergonnois, Herbault, Françay, Santenay, Saint Etienne des Guerets.

En Indre-et-Loire:

Saint Nicolas des Motets, Morand, Autrèche, Auzouer en Touraine, Neuillé le Lierre, Reugny, Monnaie, Parcay Meslay, Rochecorbon, Tours,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.

Fait à BLOIS, le 17 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Thierry BONNIER

Fait à TOURS, le 17 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

<sup>\*\*</sup> si tant est que l'on doive considérer les bassins de traitement comme des étangs ou des plans d'eau"

ARRÊTÉ préfectoral d'autorisation simplifiée pour la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel VALLIERES LES GRANDES - INGRANDES à Ligueil

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE Dossier n° AS-LRE-0069

Le préfet d'Indre-et-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;

la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

la loi  $n^{\circ}$  2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

le décret  $n^{\circ}$  52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret  $n^{\circ}$  2003-944 du 3 octobre 2003 ;

le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;

la demande présentée le 16 septembre 2004 par GAZ DE FRANCE Région Centre Ouest, dont le siège social est situé 23 rue Philibert Delorme 75017 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation de la construction et l'exploitation de la déviation de l'ouvrage de transport de gaz naturel par canalisation VALLIERES LES GRANDES - INGRANDES à Ligueil,

les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

le procès verbal de clôture de la consultation administrative du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 mai 2005;

sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par GAZ DE FRANCE, région Centre Ouest, des ouvrages de transport de gaz combustibles, établis conformément au projet de tracé figurant sur les cartes annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

#### 1° Canalisation:

DESIGNATI ON DES OUVRAGES	LONGUEU R APPROXIMAT IVE (KILOMETRE S)	PRESSION MAXIMALE DESERVICE (BAR)	DIAMETR E (MM)	OBSERVA TIONS
VALLIERE S LES GRANDES - INGRAND ES	0.150 déviation Bellevue 0.350 déviation Gravelles	67.7	250	Déviation pour passage autoroutie r

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

ARTICLE 3 : La modification de l'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Ligueil (37).

ARTICLE 4 : La construction de l'ouvrage autorisé devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

ARTICLE 6: La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée à GAZ DE FRANCE par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952.

ARTICLE 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrées du réseau, objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de O degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10.7 et 12.8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à bas pouvoir calorifique;

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

ARTICLE 8: La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service

public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 9: La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Bulletin des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

#### ARTICLE 11:

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire

Monsieur le Maire de Ligueil

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre et Loire

Monsieur le directeur de GAZ DE FRANCE Région Centre Ouest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

TOURS, le 28 Juin 2005 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

Copie de l'autorisation sera adressée aux membres de la consultation administrative suivants :

Service Régional de l'Archéologie (DRAC) à ORLEANS Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire à TOURS

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire à TOURS

Conseil Général d'Indre et Loire à TOURS

ARRÊTE abrogeant l'arrêté n° 03-E-32 du 16 janvier 2003 autorisant Monsieur GEORGE Dominique, EARL de la Berterie, à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de MONTREUIL EN TOURAINE

#### LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'Environnement;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau codifiée et notamment ses articles 40 et 41;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la loi sur l'eau codifiée;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté de M. le Préfet Coordonnateur de bassin le 26 Juillet 1996;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de forage n°03-E-32 en date du 16 janvier 2003 délivré à Monsieur GEORGE Dominique, EARL de la Berterie, suite à l'opération départementale « inventaire des forages » ;

Considérant que M. GEORGE Dominique, EARL de la Berterie, a fait, par écrit auprès de la DDAF le 11 août 2003, la demande de révision du volume prélevé dans son forage, Considérant que la demande de M. GEORGE Dominique, EARL de la Berterie, relève désormais du régime de la déclaration et non de l'autorisation du fait de la suppression de la limite des 40 mètres depuis le classement du cénomanien en zone de répartition,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 03-E-32 précité du 16 janvier 2003 est abrogé dans son intégralité.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MONTREUIL EN TOURAINE, le délégué inter-service de l'eau et de la nature, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

ARRÊTE abrogeant l'arrêté n° 03-E-40 du 16 janvier 2003 autorisant Monsieur KOSTER Dominique, GAEC Bois Saint Maurice, à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de SORIGNY

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE.

VU les articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau codifiée et notamment ses articles 40 et 41;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la loi sur l'eau codifiée;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté de M. le Préfet Coordonnateur de bassin le 26 Juillet 1996;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de forage n°03-E-40 en date du 16 janvier 2003 délivré à Monsieur KOSTER Dominique, GAEC Bois Saint Maurice, suite à l'opération départementale « inventaire des forages » ;

Considérant que M. KOSTER Dominique, GAEC Bois Saint Maurice, a fait, par écrit auprès de la DDAF le 10 juin 2004, la demande de révision du volume prélevé dans son forage,

Considérant que la demande de M. KOSTER Dominique, GAEC Bois Saint Maurice, relève désormais du régime de la déclaration et non de l'autorisation du fait de la suppression de la limite des 40 mètres depuis le classement du cénomanien en zone de répartition,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 03-E-40 précité du 16 janvier 2003 est abrogé dans son intégralité.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sorigny, le délégué inter-service de l'eau et de la nature, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 03-E-91 du 16 janvier 2003 autorisant Monsieur FONTAINE Patrick, EARL de la Peignière, à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de AZAY SUR CHER

#### LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'Environnement :

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau codifiée et notamment ses articles 40 et 41;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la loi sur l'eau codifiée;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté de M. le Préfet Coordonnateur de bassin le 26 Juillet 1996 :

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de forage n°03-E-91 en date du 16 janvier 2003 délivré à Monsieur FONTAINE Patrick, gérant de l'EARL de la Peignière, suite à l'opération départementale « inventaire des forages » ;

VU la demande de modification du volume autorisé sollicitée par M. FONTAINE Patrick, EARL de la Peignière, le 3 septembre 2003 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 mai 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis en sa séance du 19 mai 2005 ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 03-E-91 précité du 16 janvier 2003 est modifié comme suit : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- Capacité maximale instantanée de prélèvement : 80 m3/h
- Volume annuel maximum prélevé : 29 000 m3.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 03-E-91 du 16 janvier 2003 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AZAY SUR CHER, le délégué inter-service de l'eau et de la nature, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 03-E-13 du 16 janvier 2003 autorisant Monsieur CHAMPION Pascal, EARL Pascal CHAMPION, à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de ATHEE SUR CHER

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'Environnement :

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau codifiée et notamment ses articles 40 et 41;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la loi sur l'eau codifiée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté de M. le Préfet Coordonnateur de bassin le 26 Juillet 1996 :

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de forage n°03-E-13 en date du 16 janvier 2003 délivré à Monsieur CHAMPION Pascal, EARL Pascal CHAMPION, suite à l'opération départementale « inventaire des forages » ;

VU la demande de modification du volume autorisé sollicitée par Monsieur CHAMPION Pascal, EARL Pascal CHAMPION, le 5 août 2004;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 mai 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis en sa séance du 19 mai 2005 ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 03-E-13 précité du 16 janvier 2003 est modifié comme suit : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- Capacité maximale instantanée de prélèvement : 70 m3/h
- Volume annuel maximum prélevé : 100 000 m3.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 03-E-13 du 16 janvier 2003 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de ATHEE SUR CHER, le délégué inter-service de l'eau et de la nature, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

ARRÊTE modifiant l'arrêté n° 03-E-15 du 16 janvier 2003 autorisant Madame CHAMPION Evelyne, EARL Pascal CHAMPION, à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de CIGOGNE

#### LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau codifiée et notamment ses articles 40 et 41:

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la loi sur l'eau codifiée;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté de M. le Préfet Coordonnateur de bassin le 26 Juillet 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de forage n°03-E-15 en date du 16 janvier 2003 délivré à Madame CHAMPION Evelyne, EARL Pascal CHAMPION, suite à l'opération départementale « inventaire des forages » ;

VU la demande de modification du volume autorisé sollicitée par Madame CHAMPION Evelyne, EARL Pascal CHAMPION, le 5 août 2004;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 mai 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis en sa séance du 19 mai 2005 ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 03-E-15 précité du 16 janvier 2003 est modifié comme suit :

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- Capacité maximale instantanée de prélèvement : 75 m3/h
- Volume annuel maximum prélevé : 80 000 m3.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral  $n^{\circ}$  03-E-15 du 16 janvier 2003 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CIGOGNE, le délégué inter-service de l'eau et de la nature, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

ARRÊTE modifiant l'arrêté n° 03-E-08 du 16 janvier 2003 autorisant Monsieur BRIAND André, GAEC Fennetrie, à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de MARCAY

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, VU les articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'Environnement :

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la loi sur l'eau codifiée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé par

arrêté de M. le Préfet Coordonnateur de bassin le 26 Juillet 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de forage n°03-E-08 en date du 16 janvier 2003 délivré à Monsieur BRIAND André, GAEC Fennetrie, suite à l'opération départementale « inventaire des forages » ;

VU la demande de modification du volume autorisé sollicitée par Monsieur BRIAND André, GAEC Fennetrie, le 27 mai 2003 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 mai 2005;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis en sa séance du 19 mai 2005 ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 03-E-08 précité du 16 janvier 2003 est modifié comme suit :

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- Capacité maximale instantanée de prélèvement : 75 m3/h
- Volume annuel maximum prélevé : 270 000 m3 pour l'ensemble des 4 forages.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral  $n^\circ$  03-E-08 du 16 janvier 2003 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MARCAY, le délégué inter-service de l'eau et de la nature, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

ARRÊTE modifiant l'arrêté n° 03-E-06 du 16 janvier 2003 autorisant Monsieur BRIAND André, GAEC Fennetrie, à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de MARCAY

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'Environnement;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau codifiée et notamment ses articles 40 et 41;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la loi sur l'eau codifiée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté de M. le Préfet Coordonnateur de bassin le 26 Juillet 1996 :

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de forage n°03-E-06 en date du 16 janvier 2003 délivré à Monsieur BRIAND André, GAEC Fennetrie, suite à l'opération départementale « inventaire des forages » ;

VU la demande de modification du volume autorisé sollicitée par Monsieur BRIAND André, GAEC Fennetrie, le 27 mai 2003 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 mai 2005;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis en sa séance du 19 mai 2005 ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral  $n^\circ$  03-E-06 précité du 16 janvier 2003 est modifié comme suit :

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- Capacité maximale instantanée de prélèvement : 75 m3/h
- Volume annuel maximum prélevé : 270 000 m3 pour l'ensemble des 4 forages.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral  $n^\circ$  03-E-06 du 16 janvier 2003 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MARCAY, le délégué inter-service de l'eau et de la nature, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES ARRÊTE modifiant l'arrêté n° 03-E-07 du 16 janvier 2003 autorisant Monsieur BRIAND André, GAEC Fennetrie, à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de MARCAY

#### LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'Environnement;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau codifiée et notamment ses articles 40 et 41;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la loi sur l'eau codifiée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté de M. le Préfet Coordonnateur de bassin le 26 Juillet 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de forage n°03-E-07 en date du 16 janvier 2003 délivré à Monsieur BRIAND André, GAEC Fennetrie, suite à l'opération départementale « inventaire des forages » ;

VU la demande de modification du volume autorisé sollicitée par Monsieur BRIAND André, GAEC Fennetrie, le 27 mai 2003 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 mai 2005;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis en sa séance du 19 mai 2005 ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral  $n^\circ$  03-E-07 précité du 16 janvier 2003 est modifié comme suit :

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- Capacité maximale instantanée de prélèvement : 75 m3/h
- Volume annuel maximum prélevé : 270 000 m3 pour l'ensemble des 4 forages.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral  $n^{\circ}$  03-E-07 du 16 janvier 2003 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MARCAY, le délégué inter-service de l'eau et de la nature, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et

de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

ARRÊTE modifiant l'arrêté n° 03-E-09 du 16 janvier 2003 autorisant Monsieur BRIAND André, GAEC Fennetrie, à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de MARCAY

#### LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE.

VU les articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau codifiée et notamment ses articles 40 et 41:

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la loi sur l'eau codifiée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté de M. le Préfet Coordonnateur de bassin le 26 Juillet 1996;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de forage n°03-E-09 en date du 16 janvier 2003 délivré à Monsieur BRIAND André, GAEC Fennetrie, suite à l'opération départementale « inventaire des forages » ;

VU la demande de modification du volume autorisé sollicitée par Monsieur BRIAND André, GAEC Fennetrie, le 27 mai 2003 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 mai 2005;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis en sa séance du 19 mai 2005 ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 03-E-09 précité du 16 janvier 2003 est modifié comme suit : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- Capacité maximale instantanée de prélèvement : 75 m3/h
- Volume annuel maximum prélevé : 270 000 m3 pour l'ensemble des 4 forages.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral  $n^{\circ}$  03-E-09 du 16 janvier 2003 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MARCAY, le délégué inter-service de l'eau et de la nature, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

ARRÊTE modifiant l'arrêté n° 03-E-53 du 16 janvier 2003 autorisant Monsieur PERCEREAU Bernard, GAEC L'S Les Dire, à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de ATHEE SUR CHER

#### LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau codifiée et notamment ses articles 40 et 41;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la loi sur l'eau codifiée;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté de M. le Préfet Coordonnateur de bassin le 26 Juillet 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de forage n°03-E-53 en date du 16 janvier 2003 délivré à Monsieur PERCEREAU Bernard, gérant du GAEC L'S Les Dire, suite à l'opération départementale « inventaire des forages » ;

VU la demande de modification du volume autorisé sollicitée par Monsieur PERCEREAU Bernard, GAEC L'S Les Dire, le 2 juin 2003 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 mai 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis en sa séance du 19 mai 2005 ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 03-E-53 précité du 16 janvier 2003 est modifié comme suit : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- Capacité maximale instantanée de prélèvement : 90 m3/h
- Volume annuel maximum prélevé : 68 000 m3.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral  $n^{\circ}$  03-E-53 du 16 janvier 2003 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de ATHEE SUR CHER, le délégué inter-service de l'eau et de la nature, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

ARRÊTE modifiant l'arrêté n° 03-E-26 du 16 janvier 2003 autorisant Madame DUPRE-BEAUJARD Marie-Christine, Indivision Beaujard, à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de AZAY SUR INDRE

#### LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau codifiée et notamment ses articles 40 et 41;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la loi sur l'eau codifiée;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté de M. le Préfet Coordonnateur de bassin le 26 Juillet 1996;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de forage n°03-E-26 en date du 16 janvier 2003 délivré à Madame DUPRE-BEAUJARD Marie-Christine, gérante de l'Indivision Beaujard, suite à l'opération départementale « inventaire des forages » ;

VU la demande de modification du volume autorisé sollicitée par Madame DUPRE-BEAUJARD Marie-Christine, Indivision Beaujard, le 25 mars 2004 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 mai 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis en sa séance du 19 mai 2005 ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 03-E-26 précité du 16 janvier 2003 est modifié comme suit : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- Capacité maximale instantanée de prélèvement : 80 m3/h
- Volume annuel maximum prélevé : 37 640 m3.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral  $n^\circ$  03-E-26 du 16 janvier 2003 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de AZAY SUR INDRE, le délégué inter-service de l'eau et de la nature, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet d'extension de la zone industrielle « Les Gaudières » sur le territoire de la commune de METTRAY

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 6 juillet 2005, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet d'extension de la zone industrielle « Les Gaudières » sur le territoire de la commune de METTRAY, conformément au plan annexé.

La commune de METTRAY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de METTRAY.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet de création d'un gymnase communautaire « Le Moulin Maillet » sur le territoire de la commune de METTRAY

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 6 juillet 2005, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet de création d'un gymnase communautaire au lieu-dit « Le Moulin Maillet » sur le territoire de la commune de METTRAY, conformément au plan annexé.

La commune de METTRAY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de METTRAY.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

#### ARRÊTÉ portant autorisation d'exécution

(article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié)

DEPLACEMENT DU SUPPORT N° 16/34 DE LA LIGNE ELECTRIQUE 90 KV PELOUSE – TOURS 1 ET 2 Commune de FONDETTES

Le Préfet de l'Indre-et-Loire

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de cette loi ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée le 23 novembre 2004 à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à Orléans par RTE, Groupe Ingénierie et Maintenance des Réseaux à Nantes et le dossier annexé relatif au projet d'exécution des travaux mentionnés en objet ;

VU l'enquête publique portant sur le projet visé en objet qui s'est déroulée du 11 avril au 13 mai 2005 dans la mairie de Fondettes ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaireenquêteur en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 ;

VU tels qu'ils sont indiqués dans le tableau ci-après les avis obotenus dans le cadre de la consultation réglementaire du maire et des services concernés ouverte le 23 février 2005 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à Orléans, ainsi que les réponses aux observations que comportent certains de ces avis ;

#### AVIS FAVORABLES OU SANS OBSERVATION:

Direction départementale de l'Equipement Service technique des bases aériennes Direction régionale de l'Environnement EDF – GDF services Touraine Armée de l'Air Conseil Général Mairie de Foncettes

#### **AVIS NON PARVENUS**

France Télécom Chambre d'Agriculture SNCF Direction de Tours

#### AVIS AVEC OBSERVATIONS

Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par courrier du 16 mars 2005, relevant qu'une demande d'autorisation de défrichement est à établir. Transmis à RTE par courrier du 22 mars 2005 pour prise en compte.

Service interministériel de défense et protection civile, informant par courrier du 8 mars 2005 que la commune de Fondettes est concernée par un plan de prévention aux risques naturels et qu'elle est traversée par une canalisation de gaz. Transmis le 22 mars 2005 à RTE. La canalisation de gaz DN 150 située sur la commune de Fondettes se situe en dehors de l'emprise du projet.

Agence Nationale des Fréquences, par courrier du 8 mars 2005, mentionnant l'existence de servitudes radioélectriques sur la commune concernée par leprojet.

Transmis le 18 mai 2005 à RTE avec la liste des gestionnaires de servitudes concernées. Ces gestionnaires, par ailleurs consultés au titre de la présente autorisation, n'ont pas émis de remarques à ce sujet.

#### DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Ouverte le 23 février 2005

#### **APPROUVE**

Le projet présenté le 23 novembre 2004 par RTE, représentée par le Groupe Ingénierie Maintenance des Réseaux à Nantes

#### ET AUTORISE

L'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour RTE de se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du service interministériel de défense et protection civile et M. le Directeur de l'agence nationale des Fréquences.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Orléans, le 29 juin 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de la division techniques industrielles et Energie DRIRE Centre

Charles QUEROL

ARRÊTÉ portant autorisation au titre de la "loi sur l'eau" aux articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, en vue de la réalisation de l'ensemble des travaux de reconstruction des ponts de décharge de la Boire Torse et de la rectification du virage sur la RD7 sur la commune de Rivarennes

#### DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

-=-=-

RD 7

-=-=-=-

Commune de Rivarennes

Reconstruction des ponts de décharge de la Boire Torse et rectification du virage

#### LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11.14 ;

VU le Code Rural

VU le Code de Justice Administrative;

VU le SDAGE Loire-Bretagne;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le décret  $n^\circ$  93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 99-736 du 27 août 1999 modifiant les décrets précités ;

VU le décret n°2002-202 du 13 février 2002 modifiant les décrets précités ;

VU la demande présentée le 17 février 2004 par le Conseil général d'Indre-et-Loire pour obtenir une autorisation afin de réaliser les travaux de reconstruction des ponts de décharge de la Boire Torse et de rectification de virage sur la route départementale  $n^{\circ}$  7 ;

VU la lettre du Conseil Général, en date du 20 octobre 2004 transmettant le dossier modifié pour tenir compte des observations faites par les différents services de l'Etat;

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement en date du  $1^{\rm er}$  juin 2004 ;

VU l'avis de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 17 novembre 2004 ;

VU l'avis de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 29 novembre 2004 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 3 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 prescrivant l'enquête publique au titre du code de l'environnement et le dossier d'enquête annexé ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur indiqué dans son rapport reçu le 8 avril 2005 ;

VU l'avis du délégué inter-services de l'eau et de la nature en date du 24 mai 2005

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 juin 2005 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 28 juin 2005 ;

CONSIDERANT que le Maître d'ouvrage prend en compte les remarques effectuées par le service instructeur

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le Conseil Général d'Indre-et-Loire est autorisé à procéder à la reconstruction des ponts de franchissement et de décharge de la Boire Torse, sur la commune de Rivarennes.

ARTICLE 2 – Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ces aménagements nécessaires à la route départementale n° 7 sont concernés par la rubrique suivante :

ai la lublique sulvai	ite .	
RUBRIQUES	NATURE DE LA	RÉGIME
CONCERNÉES	RUBRIQUE	
2.5.4.	Installations,	Autorisati
	ouvrages, digues ou	on
	remblais d'une	
	hauteur supérieure à	
	50 cm au-dessus du	
	terrain naturel dans	
	le lit majeur d'un	
	cours d'eau	
	(surface soustraite	
	supérieure à 1 000	
	m <sup>2</sup> )	

ARTICLE 3 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 - Les ouvrages et installations seront situées et réalisées conformément aux plans, données techniques et aux dispositions de l'étude d'incidence annexée à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté. Il est notamment nécessaire de mettre en œuvre les mesures de protection des plantes protégées prévues dans le dossier de demande d'autorisation, le chantier ne devant pas affecter la viabilité de la population de Fritillaire Pintade, espèce légalement protégée : son déplacement est interdit dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 6 – Le demandeur, ou l'entreprise travaillant pour son compte, s'informera périodiquement de l'évolution de l'hydrologie de l'Indre auprès du service d'annonce des crues et suivra l'évolution du niveau du fleuve afin de répondre au plus vite, par l'évacuation du chantier, à une montée des eaux de la rivière.

ARTICLE 7 – Les travaux doivent être réalisés dans le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques, et notamment :

- > Les manœuvres d'engins ou de véhicules lourds seront réduites au minimum sur le domaine aquatique et, d'une façon générale, reportées autant que possible en dehors du périmètre du chantier.
- ➤ Aucun stockage d'hydrocarbures, d'huiles ou de graisses ne sera établi à proximité des cours d'eau.
- ➤ L'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet.
- > Tout rejet dans le lit des cours d'eau, solide ou liquide, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, est interdit.
- > En fin de chantier, le site sera soigneusement remis en état avec :

l'élimination de tous les déchets de diverses natures ;

l'enlèvement de tous les matériaux apportés dans les cours d'eau

ARTICLE 8 – Le préfet, le président du Conseil général, le maire de Rivarennes ainsi que le service de la police de l'eau doivent être informés par toute personne qui en a connaissance de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le demandeur ainsi que les responsables de l'entreprise chargée des travaux doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, évaluer leurs conséquences et y remédier.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore un risque pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet pourra prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et les maires intéressés informeront les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 9 – La présente autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Sa durée de validité est fixée à cinq (5) ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages provisoires, des installations de chantier et des travaux.

Les ouvrages définitifs (ponts et remblais routiers indispensables) sont autorisés sans condition de durée.

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État en cas de dégradation ou d'atteintes quelconques aux ouvrages établis en rivière du fait de l'action naturelle des eaux.

Il sera tenu de procéder aussi souvent que nécessaire aux travaux de suppression des produits de toute nature pouvant se bloquer contre les ouvrages établis dans le cours d'eau.

ARTICLE 11 – Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la sécurité et de la police (notamment de la police de l'eau) devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées, dans le respect des mesures de sécurité inhérentes à toute intervention sur les ouvrages en service.

ARTICLE 12 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever, à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis, est affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements intéressés.

### ARTICLE 14 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Le délai de recours est de quatre (4) ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 15 – M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le Président du Conseil Général et M. le responsable du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée à :

- MM. le Maire de Rivarennes, Bréhémont et Lignières-de-
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à Tours, le 8 juillet 2005 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet Stanislas CAZELLES

### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

AVIS de concours sur titres interne (rectificatif) pour la nomination d'un ouvrier professionnel spécialisé option cuisine à l'IME Mas de Mareuil établissement annexe du centre hospitalier de Saint-Aignan

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre hospitalier de Saint-Aignan, en application du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé – fonction cuisinier, à l'IME MAS de Mareuil, établissement annexe du Centre hospitalier de Saint-Aignan.

Le concours interne sur titres est ouvert aux candidats titulaires d'un C.A.P. (certificat d'aptitude professionnelle) ou d'un B.E.P. (Brevet d'études professionnelles).

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au

Directeur du Centre hospitalier

BP n° 82

41110 SAINT AIGNAN

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, soit à compter du 8 juillet 2005, accompagnées d'un curriculum vitae et du ou des diplômes.

Fait à Saint-Aignan, le 12 Juillet 2005 P/Le directeur et par délégation, La directrice adjointe Joëlle GABILLEAU

### **BUREAU DES FINANCES LOCALES**

Réf.: 1fl1-N° 051-94

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RACAN Règlement du Budget Primitif 2005 - Budget principal

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-2 et L 11612-19 ;

VU le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L 232-1, R 232-1 et R 242-1 à R 242-3 ;

VU la lettre du 4 mai 2005 adressée à la Chambre Régionale des Comptes du Centre lui demandant de formuler les propositions pour le règlement du budget primitif 2005 du budget principal de la Communauté de Communes de RACAN;

VU la lettre du 4 mai 2005 adressée à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de RACAN l'informant de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes du Centre; VU la lettre du 10 mai 2005 adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux l'informant de l'absence d'adoption du budget primitif 2005 par la Communauté de Communes de RACAN et de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes du Centre ;

VU la lettre du 10 mai 2005 adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général l'informant de l'absence d'adoption du budget primitif 2005 par la Communauté de Communes de RACAN et de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes du Centre ;

VU le récépissé en date du 10 mai 2005 par lequel le greffe de la Chambre Régionale des Comptes du Centre a accusé réception de cette saisine ;

Considérant les propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Centre formulées par avis n° 548 du 21 juin 2005 et transmises à la Préfecture le 30 juin 2005, pour le règlement du budget primitif 2005 du budget principal, avec maintien des taux votés par le Conseil de communauté et du produit fiscal qui en résulte pour 2005 ; Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le budget primitif 2005 du budget principal de la Communauté de communes de RACAN est arrêté et réglé, conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Centre susvisées et suivant les états de développement joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette décision sera notifiée à la communauté de communes de RACAN, à Monsieur le Trésorier Payeur Général, à Monsieur le Trésorier de Neuillé Pont Pierre, à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, ainsi qu'à la Chambre Régionale des Comptes du Centre. Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Madame la Présidente de la Communauté de Communes de RACAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 08 juillet 2005 Le Préfet, Gérard MOISSELIN

Communauté de Communes de SACAN Budget principal - Budget primitif	76 produits financiers
ANNEXE n°1	0.00
EQUILIBRE DU BUDGET	0,00
section de fonctionnement	67 charges exceptionnelles 0,00
dépenses	77 produits exceptionnels 1,00
recettes	022 Dépenses imprévues
opérations réelles	0,00
opérations d'ordre	7911 Indemnités de sinistres
044 channes à correctère général	0,00
011 charges à caractère général 424 372,00	Dépenses de l'exercice
70 produit des services	572 310,00
0,00	Recettes de l'exercice
012 charges de personnel 42 900,00	719 870,78
73 impôts et taxes 348 316,00	002 déficit de fonct°reporté
65 charges gest°courante 105 038,00	
74 dotations et participations 371 553,78	
014 Atténuation de produits 0,00	002 excédent de fonct°reporté
75 autres prod gestion courante 0,00	, 126 722,79
	Total des dépenses
013 atténuation de charges	572 310,00
0,00	Total des recettes
572 310,00	846 593,57
719 869,78	Solde des opérations réelles
113 003,10	Excédent
66 charges financières	274 283,57
100 000 000	D.C. II
0,00	Déficit
	<u> </u>

Communauté de Communes de RACAN Budget principal - Budget primitif **EQUILIBRE DU BUDGET** Ressources externes définitives ANNEXE n°2 section d'investissement Dépenses d'équipements Dépenses 13 subventions (sauf 138) recettes 166 639,12 opérations réelles 20 immobilisations incorporelles Résultats reportés et affectés 60 000,00 001 solde d'exécution N-1 59518.71 21mmobilisations corporelles 25 500,00 1068 Excédent de foncfcapitalisé 001 solde d'exécution N-1 Ressources extr. Non définitives 200 000,00 23 Immobilisations en cours opérations d'ordre 142 346,02 16 Emprunts 2005 Dépenses 76 128,34 10 reversements de dotations Restes à réaliser 440 000,00 0,00 Ressources propres externes 45 opérations pour compte de tiers 10 dotations, réserves 0.00 45 opérations pour compte de tiers 16 673,77 0,00 13 reversements de subventions 0,00 020 dépenses imprévues 0,00 16 Remboursement d'emprunts 0,00 138 subventions non affectées 0,00 26 acquisition de participation 0,00 27 Immobilisations financières 0,00 27 immobilisations financières Dépenses de l'exercice 0,00

667 846,02	733 723,80
Recettes de l'exercice	total recettes d'investissemen
259 441,23	733 723,80
Besoin d'autofinancement	
408 404,79	
Reprises sur :	
021 virt de la section de fonct.	
274 282,57	
10 dotations, réserves	
0,00	
28 amort des immobilisations	
0,00	
13 Subventions d'investissement	
0,00	
provisions (14,15,29,39,49,59)	
0,00	
provisions ((14,15,29,39,49,59)	
0,00	
19 Plus values de cession	
0,00	
19 Moins values de cession	
6 359,07	
21 immobilisations corporelles	
0,00	
481 charges à répartir	
0.00	
0,00	
total opérations d'ordre	
6 359,07	
total opérations d'ordre	
274 282,57	

total dépenses d'investissement

## COMMUNE DE BRIDORE Règlement du Budget Primitif 2005 principal

Règlement du Budget Primitif 2005 des services annexes de l'Eau, de l'Assainissement et des Transports Scolaires

### LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ; VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-2 et L 11612-19 :

VU le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L 232-1, R 232-1 et R 242-1 à R 242-3;

VU la lettre du 25 mai 2005 adressée à la Chambre Régionale des Comptes du Centre lui demandant de formuler les propositions pour le règlement du budget primitif 2005 du budget principal et des budgets annexes de la commune de BRIDORE ;

VU la lettre du 25 mai 2005 adressée à M. le Maire de BRIDORE l'informant de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes du Centre ;

VU la lettre du 25 mai 2005 adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux l'informant de l'absence d'adoption du budget primitif 2005 par la commune de BRIDORE et de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes du Centre;

VU la lettre du 25 mai 2005 adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général l'informant de l'absence d'adoption du budget primitif 2005 par la commune de BRIDORE et de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes du Centre ;

VU le récépissé en date du 26 mai 2005 par lequel le greffe de la Chambre Régionale des Comptes du Centre a accusé réception de cette saisine;

Considérant les propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Centre formulées par avis n° 545 du 21 juin 2005 et transmises à la Préfecture le 30 juin 2005, pour le règlement du budget primitif 2005 du budget principal et des services annexes, avec maintien des taux en vigueur (année 2004) et du produit fiscal qui en résulte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le budget primitif 2005 du budget principal et des services annexes de l'Eau, de l'Assainissement et des Transports Scolaires de la commune de BRIDORE est arrêté et réglé, conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Centre susvisées et suivant les états de développement joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette décision sera notifiée à la commune de BRIDORE, à Monsieur le Trésorier Payeur Général, à Monsieur le Trésorier de LOCHES, à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, ainsi qu'à la Chambre Régionale des Comptes du Centre. Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, M. le Maire de la commune de BRIDORE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 08 juillet 2005 Le Préfet, Gérard MOISSELIN Commune de Bridoré - Budget principal Budget primitif 2005

## EQUILIBRE DU BUDGET

ANNEXE n°1

section de fonctionnement

dépenses

recettes

```
011 charges à caractère général
        89 585,00
70 produit des services
       16 955,00
012 charges de personnel
       170 000,00
73 impôts et taxes
      120 831,00
65 charges gest°courante
        16 250,00
74 dotations et participations
      146 253,00
014 Atténuation de produits
         7 050,00
75 autres prod gestion courante
       42 000,00
013 atténuation de charges
          700,00
total
       282 885,00
total
       326 739,00
66 charges financières
         8 680,00
```

76 produits financiers	
2 433,00	
1	
67 charges exceptionnelles 13 216,43	
77 produits exceptionnels	
50,00	
022 Dépenses imprévues	
0,00	
l l	
7911 Indemnités de sinistres	
-	
Dépenses de l'exercice	
304 781,43	
Recettes de l'exercice	
329 222,00	
323 222,00	Résultats reportés et affectés
002 déficit de fonct°reporté	Resultats reportes et affectes
002 deficit de fonct reporte	
·•	
002 excédent de fonct°reporté	
68 843,53	
Total des dépenses	
304 781,43	
Total des recettes	
398 065,53	
Solde des opérations réelles	
Excédent	
93 284,10	
Déficit	
	<del></del>
	opérations d'ordre
023 virement à section d'invest.	
93 284,10	

72 Travaux en régie
0,00
6741 Subventions, dotations en nature 0,00
776 Moins values/cessions
675 Valeurs des immobilsations cédées
777 Subventions d'inv.transférées
676 Plus values/Cessions
0,00
78 Reprises/provisions
0,00
68 dotation amortissements
0,00
79 (sf.7911) Transfert de charges
0,00
total opérations d'ordre
93 284,10
total opérations d'ordre
0,00
total dépenses de fonctionnement
398 065,53
total recettes de fonctionnement
398 065,53
1

Commune de Bridoré - Budget principal Budget primitif 2005

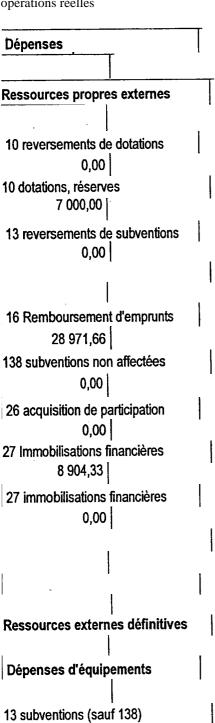
## EQUILIBRE DU BUDGET

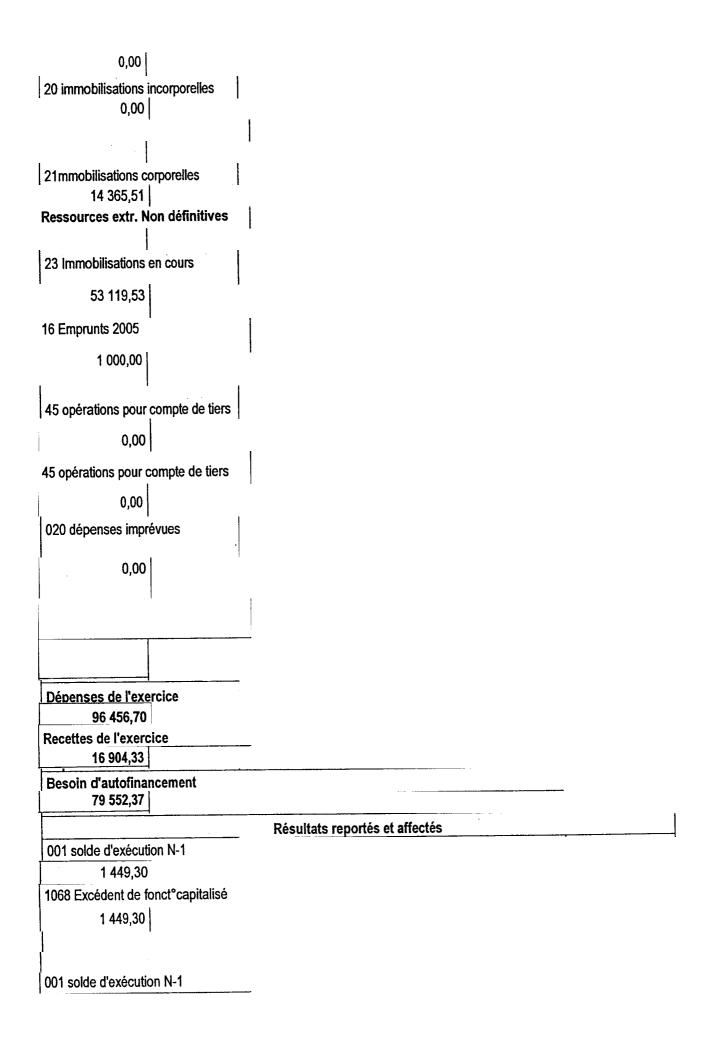
ANNEXE n°2

section d'investissement

dépenses

recettes





## opérations d'ordre Reprises sur: 021 virt de la section de fonct. 93 284,10 10 dotations, réserves 0,00 28 amort des immobilisations 0,00 13 Subventions d'investissement 0,00 provisions (14,15,29,39,49,59) 0,00 provisions ((14,15,29,39,49,59) 0,00 19 Plus values de cession 0,00 19 Moins values de cession 0,00 21 immobilisations corporelles 0,00 481 charges à répartir 0,00 total opérations d'ordre 0,00 total opérations d'ordre 93 284,10 total dépenses d'investissement 97 906,00 total recettes d'investissement 111 637,73

Commune de Bridoré Budget Annexe Eau Budget primitif 2005

## EQUILIBRE DU BUDGET EAU

ANNEXE n°1

section d'exploitation

dépenses

recettes

```
011 charges à caractère général
        38 312,58
70 produit des services
        36 000,00
012 charges de personnel
             0,00
73 impôts et taxes
             0,00
65 charges gest°courante
         1 200,00
74 dotations et participations
             0,00
014 Atténuation de produits
             0,00
75 autres prod gestion courante
         2 955,00
013 atténuation de charges
             0,00
total
        39 512,58
total
        38 955,00
66 charges financières
          1 159,00
```

76 produits financiers	
0,00	
67 charges exceptionnelles	
0,00	
77 produits exceptionnels	
0,00	
022 Dépenses imprévues	
0,00	
7911 Indemnités de sinistres	
0,00	
·	1
Dépenses de l'exercice	
40 671,58	I
Recettes de l'exercice	j
38 955,00	
Solde des opérations réelles	
Excédent	
	1
Déficit -1 716,58	_
1110,000	Résultats reportés et affectés
002 déficit de fonct°reporté	
doz donok do ionok roporto	
2 714,28	
002 excédent de fonct° reporté	
45 500 00	_
15 509,99	
	opérations d'ordre
023 virement à section d'invest.	
6 772,00	
72 Travaux en régie	
0,00	
6741 Subventions, dotations en nature	•
0,00	

776 Moins values/cessions 0,00		
675 Valeurs des immobilsations cédées 0,00		
777 Subventions d'inv.transférées 0,00		
676 Plus values/Cessions 0,00		
78 Reprises/provisions 0,00		
68 dotation amortissements		
4 307,13		
79 (sf.7911) Transfert de charges		
0.001		
0,00		
total opérations d'ordre		
11 079,13		
total opérations d'ordre 0,00		
dépenses de fonctionnement		
54 464,99		
recettes de fonctionnement		
54 464,99		

Commune de Bridoré -Budget Annexe Eau Budget primitif 2005

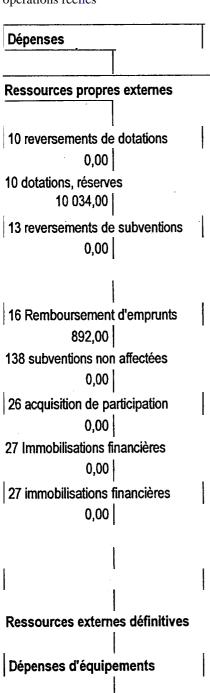
## EQUILIBRE DU BUDGET EAU

ANNEXE n°2

section d'investissement

dépenses

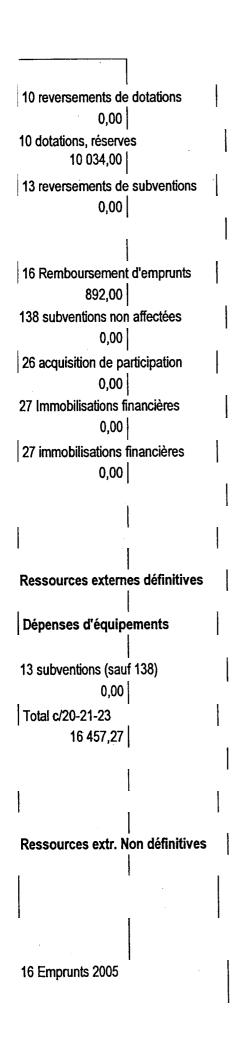
recettes



13 subventions (sauf 138)	
0,00	
Total c/20-21-23	
16 457,27	
.	
1	
Ressources extr. Non définitives	
1	
1	
16 Emprunts 2005	
0,00	
Dépenses de l'exercice	
17 349,27	
Recettes de l'exercice	
10 034,00	
Besoin d'autofinancement	
7 315,27	
	ésultats reportés et affectés
1068 Excédent de fonct° capitalisé	
0,00	
001 solde d'exécution N-1	
001 solde d'exécution N-1	
25 504,78	
	opérations d'ordre
Reprises sur :	
<u></u> .	
021 virt de la section de fonct.	
6 772,00	
10 dotations, réserves	
0,00	
28 amort des immobilisations	
4 307,13	

# 13 Subventions d'investissement 0,00 provisions (14,15,29,39,49,59) 0,00 provisions ((14,15,29,39,49,59) 0,00 19 Plus values de cession 19 Moins values de cession 0,00 21 immobilisations corporelles 0,00 481 charges à répartir 0,00 total opérations d'ordre 0,00 total opérations d'ordre 11 079,13 total dépenses d'investissement 17 349,27 total recettes d'investissement 46 617,91 Commune de Bridoré -Budget Annexe Eau Budget primitif 2005 EQUILIBRE DU BUDGET EAU ANNEXE n°2 section d'investissement dépenses recettes opérations réelles Dépenses

Ressources propres externes



0,00 Dépenses de l'exercice 17 349,27 Recettes de l'exercice 10 034,00 Besoin d'autofinancement 7 315,27 Résultats reportés et affectés 1068 Excédent de fonct° capitalisé 0,00 001 solde d'exécution N-1 001 solde d'exécution N-1 25 504,78 opérations d'ordre Reprises sur: 021 virt de la section de fonct. 6 772,00 10 dotations, réserves 0,00 28 amort des immobilisations 4 307,13 13 Subventions d'investissement 0,00 provisions (14,15,29,39,49,59) 0,00 provisions ((14,15,29,39,49,59) 0,00 19 Plus values de cession 0,00 19 Moins values de cession 0,00 21 immobilisations corporelles 0,00 481 charges à répartir 0,00

total opérations d'ordre
0,00
total opérations d'ordre
11 079,13
total dépenses d'investissement
17 349,27
total recettes d'investissement
46 617,91

Commune de Bridoré Budget Annexe Assainissement Budget primitif 2005

ANNEXE n°1

## EQUILIBRE DU BUDGET ASSAINISSEMENT

\_\_section d'exploitation\_\_\_\_

dépenses

recettes

opérations réelles

opérations d'ordre

011 charges à caractère général

012 charges de personnel

65 charges gest°courante

014 Atténuation de produits

total

14 816,33

0,00

500,00

0,00

15 316,33

70 produit des services

73 impôts et taxes

74 dotations et participations

75 autres prod gestion courante 013 atténuation de charges

total

12 000,00

0,00

5 078,43

2 000,00

0,00

19 078,43

66 charges financièr	es		
67 charges exception	nnelles		
022 Dépenses impré	vues		
Dépenses de l'exer	cice		
0,00			
0,00			
0,00			
15 316,33			
76 produits financier	s		
77 produits exception	nnels		
7911 Indemnités de	sinistres		
	•		
Recettes de l'exerc	ice		
0,00			
0,00			
0,00			
!			
19 078,43			
	'		
- '	·		
		Résultats reportés et affectés	
002 déficit de fonct°	reporté		
	•		
293,98			
002 excédent de for	ıct°reporté		
0,00	l		
Total des dépenses	<u> </u>		

15 610,31	
Total des recettes	
19 078,43	_
Solde des opérations réelles	
Excédent Déficit	
3 468,12	-
023 virement à section d'invest.	
72 Travaux en régie	
0,00	
6741 Subventions, dotations en nature 0,00	
776 Moins values/cessions 0,00	
675 Valeurs des immobilsations cédée 0,00	s
777 Subventions d'inv.transférées 0,00	
676 Plus values/Cessions 0,00	
78 Reprises/provisions 0,00	
68 dotation amortissements	
3 468,12	'
79 (sf.7911) Transfert de charges	ļ
0,00	_
total opérations d'ordre 3 468,12	
total opérations d'ordre	_
0,00	
total dépenses de fonctionnement	
19 078,43	<del></del>
total recettes de fonctionnement	_
19 078,43	

Commune de Bridoré - Budget Annexe Assainissement Budget primitif 2005

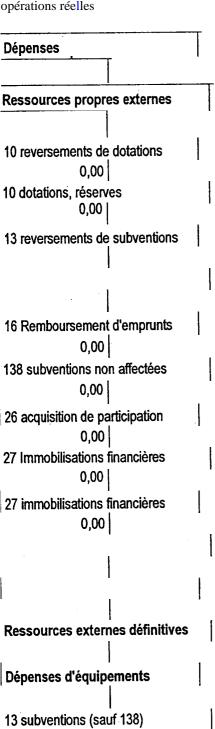
## EQUILIBRE DU BUDGET ASSAINISSEMENT

ANNEXE n°2

section d'investissement

dépenses

recettes



0,00	
Total c/20-21-23	
2 539,69	1
I	
<u> </u>	I
1	
Ressources extr. Non définiti	ives
	•
·	
1	
16 Emprunts 2005	
0,00	·
	1
Dépenses de l'exercice	
2 539,69	
Recettes de l'exercice 0,00	
Besoin d'autofinancement	
2 539,69	
	Résultats reportés et affectés
1068 Excédent de fonct° capit	alisé
0,00	
001 solde d'exécution N-1	
0,00	
001 solde d'exécution N-1	
3 918,83	
	opérations d'ordre
Reprises sur :	
004 vint do la castian da fanat	
021 virt de la section de fonct.	
<b>'</b>	
10 dotations, réserves	

	0,00
28	amort des immobilisations
	3 468,12
13	Subventions d'investissement
	0,00
pro	visions (14,15,29,39,49,59)
	0,00
pro	visions (14,15,29,39,49,59)
	0,00
19	Plus values de cession
	0,00
19	Moins values de cession
	0,00
21	immobilisations corporelles
	0,00
481	1 charges à répartir
	0,00
	-,
tota	al opérations d'ordre
1. •	0,00
tota	al opérations d'ordre 3 468.12
tot	al dépenses d'investissement
	2 539,69
tot	al recettes d'investissement
	7 386,95

Commune de Brîdoré - Budget Annexe transports scolaires Budget primitif 2005

## EQUILIBRE DU BUDGET TRANSPORTS SCOLAIRES

ANNEXE n°1

section d'exploitation

dépenses

recettes

opérations réelles

opérations d'ordre

011 charges à caractère général
012 charges de personnel
65 charges gest°courante
014 Atténuation de produits

.

total

3 147,00 8 700,00

0,00

0,00

11 847,00

70 produit des services

73 impôts et taxes

74 dotations et participations

75 autres prod gestion courante 013 atténuation de charges

total

0,00

0,00

19 613,34

0,00

0,00

19 613,34

66 charges financières	
67 charges exceptionnelles	
022 Dépenses imprévues	
Dépenses de l'exercice	
1 384,00	
0,00	
0,00	
13 231,00	
76 produits financiers	
77 produits exceptionnels	
7911 Indemnités de sinistres	
Recettes de l'exercice	
0.00	
0,00	
0,00	
0,00	
19 613,34	
13313,01	<del></del>
	-
	Résultats reportés et affectés
	Nesultats reportes et allectes
002 déficit de fonct°reporté	
002 delion de lotter reporte	
Total des dépenses	
1	
2 973,00	
16 204,00	
002 excédent de fonct°reporté	
Total des recettes	_

0,00		
·		
19 613,34		
Solde des opération	ns réelles	
Excédent		
Déficit		
3 409,34		
023 virement à sectio	n d'invest.	]
0,00		•
72 Travaux en régie		
0,00	1	
6741 Subventions, do	tations en nature	
776 Moins values/ces	ssions	
675 Valeurs des immo	obilsations cédées	
777 Subventions d'in 0,00	v.transférées	
676 Plus values/Cess 0,00	sions	
78 Reprises/provision	ns	
0,00	'	
68 dotation amortisse	ements	
3 409,34		1
79 (sf.7911) Transfer	t de charges	
0,00		
total opérations d'o	rdre	<del>-</del>
3 409,34		
total opérations d'o	rdre	
0,00		_
total dépenses de fo	onctionnement	<del>-</del>
19 613,34		
total recettes de for	nctionnement	

19 613,34

Commune de Bridoré - Budget Annexe transports scalaires Budget primitif 2005

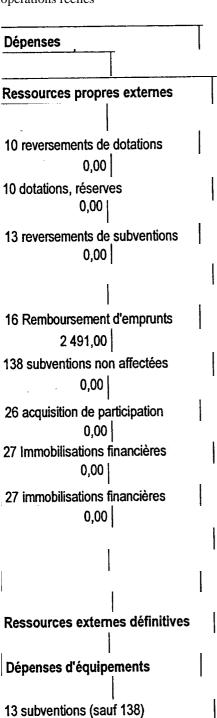
## EQUILIBRE DU BUDGET TRANSPORTS SCOLAIRES

### ANNEXE if 2

section d'investissement

dépenses

recettes



0,00	
Total c/20-21-23	
8 949,00	
·	
. 1	
Ressources extr. Non définitives	
ļ	
1	
40 Faranta 2005	1
16 Emprunts 2005	
0,00	
5,65	
Dánanca de l'exercice	
Dépenses de l'exercice	
11 440,00 Recettes de l'exercice	
0,00	
Besoin d'autofinancement	
11 440,00	
	Résultats reportés et affectés
	Nesultats reportes et allectes
1068 Excédent de fonct° capitalisé	
0,00	
001 solde d'exécution N-1	
0,00	
001 solde d'exécution N-1	
001 Soide d'execution N-1	
9 864,26	<del>-</del>
	opérations d'ordre
·	
Reprises sur :	
Reprises sur :	
021 virt de la section de fonct.	

28 amort des immobilisations 3 409,34
13 Subventions d'investissement 0,00
provisions (14,15,29,39,49,59) 0,00
provisions ((14,15,29,39,49,59) 0,00
19 Plus values de cession 0,00
19 Moins values de cession 0,00
21 immobilisations corporelles 0,00
481 charges à répartir
0,00
!
total opérations d'ordre
0,00
total opérations d'ordre
3 409,34
total dépenses d'investissement
11 440,00
total recettes d'investissement
13 273,60

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

## BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER

# ARRÊTÉ donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature

### Le Préfet d'Indre-et-Loire;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant création de la délégation inter-services de l'eau et de la nature et du pôle de compétence inter-services de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2000 portant nomination de M. Hubert FERRY-WILCZEK en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Hubert FERRY-WILCZEK, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes .

### I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents administratifs ;
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- notes de service internes ;
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux ;
- décisions à prendre en matière de gestion des personnels du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales placés sous son autorité hiérarchique, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur;
- contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- arrêtés portant attribution de bourses d'études aux élèves des établissements d'enseignement agricole et privé ;

- décisions relatives à l'organisation interne de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

### II - AMENAGEMENT FONCIER ET RURAL :

- toute décision concernant les échanges d'immeubles ruraux (art. L. 121-1 (3°) et art. L. 124-1 à L. 124-6 du Code rural) ;
- contentieux ;
- mise en valeur des terres incultes (art. L. 121-1 (4°) et L. 125-1 à L. 125-15 du Code rural) sauf les arrêtés pris en application de l'article L. 125-5 arrêtant les périmètres dans lesquels sera mise en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées et dressant, à l'intérieur de ces périmètres, l'état des parcelles dont la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière est jugée possible ou opportune.

### III - FORET:

- accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités ou de certaines personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du Code forestier (art. R. 311-1 du Code forestier);
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de défrichement (art. R. 312-1 et R. 312-4 du Code forestier) ;
- toute décision concernant la réglementation des semis et plantations d'essences forestières (article L. 126-1 du Code rural) ;
- actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (article R. 532.15 du Code forestier,);
- résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n° 61-1173 du 31 octobre 1961; article 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966);
- approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision (articles L. 242.1 et R. 242.1 du Code forestier);
- autorisation d'inclure des terrains pastoraux dans un groupement forestier (articles L. 241-6 et R. 241-2 à R. 241-4 du Code forestier) ;
- toute décision relative à l'attribution de la prime au boisement des terres agricoles (application du décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles);
- tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de prime au boisement des terres agricoles ;
- avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et les établissements publics départementaux ou communaux (article R. 143.1 du Code forestier) ;
- toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe (art. L. 222.5 du Code forestier);
- tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de subvention pour les investissements forestiers ;
- conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers (décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers) ;

- décision de déchéance partielle ou totale de droit à subvention pour les investissements forestiers ;
- arrêté d'application du régime forestier (art. R. 141-5 du Code forestier),
- autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 ha (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et circulaire DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997) et distractions faites conformément à la circulaire PNB/S 3.1.70.3024 du 3 décembre 1970,
- toute décision relative aux demandes de dérogation à l'interdiction de brûlage instituée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002.

# IV – PRODUCTION AGRICOLE ET ORGANISATION ECONOMIQUE :

- 1 Contrôle des structures des exploitations agricoles :
- toute décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter (art. L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331.7 du Code rural);
- toute décision de sanctions pécuniaires en cas de non respect d'un refus d'autorisation préalable d'exploiter (art. L. 331-7 du Code rural) ;
- toute décision de suppression d'aide publique à caractère économique en cas de non respect d'autorisation préalable d'exploiter (art. L. 331-9 du Code rural);
- toute décision relative à l'attribution de l'aide aux mutations professionnelles et mutations d'exploitations ;
- toute décision relative aux demandes d'autorisation préalable d'exploiter ou refus d'autorisation préalable d'exploiter (art. L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331.12 du Code rural);
- décisions et arrêtés relatifs à l'agrément, au contrôle, à la dissolution et à la liquidation des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) (art. L. 525-1, R\* 525-1 à 17 et R\* 526-1 à 4 du Code rural).

### 2 - Installations:

- toute décision relative à l'attribution des aides à l'installation (règlement de développement rural (CE) n° 1257/99 du conseil du 17 mai 1999, règlement (CE) n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement 1257/99) ;
- décision d'attribution des aides à la transmission d'exploitations agricoles (ATE, Règlement de développement Rural, décret  $n^\circ$  2000-963 du 28 septembre 2000 ;
- décision d'attribution des aides attribuées dans le cadre du Programme d'Installation des jeunes en agriculture et de Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
- 3 Politique sociale et de l'emploi :
- toute décision relative à l'attribution des aides aux conversions d'exploitation, à la promotion sociale, ainsi qu'aux aides consenties dans le cadre des OGAF;
- décisions prises dans le cadre du dispositif stage de six mois préalables à l'installation (décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié et arrêté ministériel du 14 janvier 1991) :
- décisions d'agrément des maîtres de stage ;
- décisions relatives à la modulation de l'indemnité de tutorat et à l'attribution des bourses de stage ;
- délivrance de l'attestation de suivi du stage de six mois ;
- préretraite des chefs d'exploitation agricole (loi  $n^\circ$  91.1407 du 31 décembre 1991, décret  $n^\circ$  92.187 du 27 février 1992, circulaire DEPSE/SDSA/C 92/N° 7015

- du 27 mai 1992) et décret n° 98-311 du 23 avril 1998, circulaire DEPSE/SDSA/C n° 98-7011 du 28 avril 1998
- décisions d'octroi de la préretraite ;
- décisions d'autorisation de vente à la SAFER ;
- décision d'octroi de couvert végétal ;
- décision d'agrément des plans pluriannuels d'investissements présentés par les CUMA (décret n° 91-93 du 23 janvier 1991);
- toute décision relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (art. 12 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, modifié par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et article 3 modifié du décret n° 86-375 du 13 mars 1986),
- 4 Aides aux surfaces, aux cheptels et aux investissements dans les exploitations agricoles :
- recevabilité des plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles (décret  $n^{\circ}$  85.1144 du 30 novembre 1985) ;
- toute décision relative à l'attribution des aides à la tenue d'une comptabilité de gestion (décrets  $n^{\circ}$  74.129 du 20 février 1974 et 76.397 du 29 avril 1976) ;
- toute décision relative aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (circulaire DEPSE/SDSA/C/91 n° 7018 du 14 mai 1991);
- toute décision relative au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) (décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002) ;
- toute décision d'octroi de la prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs (PMSEE) (règlement C.E.E. n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDSEEA n° 70 du 10 février 1998);
- demandes d'autorisation de financement par un prêt bonifié à l'agriculture (décret n° 89.946 du 22 décembre 1989) ;
- décision de déclassement des prêts bonifiés agricoles ;
- toute décision relative à la pratique du sol nu sur jachère, en gel rotationnel (circulaires du ministère de l'agriculture et de la pêche DEPSE/SDSA n° 93-7028 et 93.4027 du 20 octobre 1993, circulaire n° 94.4005 du 21 février 1994) ;
- toute décision délivrée aux agriculteurs en réponse à leur demande d'effectuer des travaux aratoires avant le 31 août sur des parcelles déclarées en jachères aidées, en vue de pouvoir y réaliser les semis de colza d'hiver et des prairies temporaires (circulaire DPE/SPM n° 4005 du 21 février 1994);
- visa des déclarations de superficie de lin textile et chanvre (règlement du Conseil CEE 1552/93 du 14 juin 1993 ; circulaire DPE/SPM n° 4010 du 2 mai 1994) ;
- toute décision relative à la délivrance du contrat de conversion à l'agriculture biologique (règlement n° 2078 du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDEA n° 7002 du 23 janvier 1998) ;
- mémoire de contentieux relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel ;
- toute décision relative à la modulation des paiements accordée aux agriculteurs au titre des régimes de soutien

direct dans le cadre de la politique agricole commune prévue par le décret n° 2000.280 du 24 mars 2000 ;

- toute décision relevant des règlements ci-après et relative à la suite à donner aux contrôles administratifs et effectués sur le terrain, dans le cadre des aides aux surfaces, au cheptel et aux investissements dans les exploitations agricoles (règlement SIGC n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992, règlement n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992, règlement de développement rural n°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999, règlement n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement de développement rural, règlement C.E. n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999, règlement n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992) ;
- toute décision relevant du règlement n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 20/9/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001;
- toute décision d'acceptation de contrats ou d'avenants aux contrats "Agri-environnement" (règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992, circulaires DEPSE/SDSEA/C94 n° 7004 et n° 7005 du 1er février 1994) ·
- toute décision relative aux contrats territoriaux d'exploitation (Titre Ier de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de CTE);
- toute décision prise en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le Code rural ;
- toute décision prise en application de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;
- toute décision prise en application de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant création du contrat type départemental d'agriculture durable d'Indre-et-Loire ;
- toute décision prise en application de l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale et modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 ;
- conventions ou arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des particuliers ou des collectivités pour les investissements réalisés avec l'aide des fonds européens territorialisés (FEOGA Objectif 2 DOCUP région Centre);
- toute décision prise en application du règlement (CE) n° 2237/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application de certains régimes de soutien prévus au titre IV du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (chapitre VII).

- toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (candidatures, offres, remises de prestations) dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale avec les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 € hors taxs.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Denis CAIL, chef de mission ou à défaut soit par M. Roland BOUGRIER, chef de mission, soit par M. Charles GENDRON, chef de mission, soit par M. Jean-Pierre PRADEL, ingénieur des travaux agricoles, soit par M. Sébastien FLORES, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, soit par M. Jean-Luc VIGIER, ingénieur des travaux agricoles. Mlle Sandrine MONTEILLIER, ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts.

Délégation inter-services de l'eau et de la nature

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Hubert FERRY-WILCZEK, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

### I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents administratifs ;
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- notes de service internes ;
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux ;
- contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- décisions relatives à l'organisation interne de la délégation inter-services de l'eau et de la nature.

### II - EAU:

- II.1 Police des eaux non domaniales (y compris l'Indre, la Cisse, le Filet et le Petit Cher) :
- police et conservation des eaux (art. L. 215-7 du Code de l'environnement);
- arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau (art. L. 215-15 du Code de l'environnement) ;
- arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau (art. L. 432-5 du Code de l'environnement décret 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau);
- arrêté préfectoral définissant des zones d'alerte (art. 2 du décret n° 92-1041) ;

- réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (art. L. 214-12 du Code de l'environnement);
- interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux (art. L. 214-13 du Code de l'environnement).

### II.2 - Procédure d'autorisation

- toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire (article 20 du décret procédure 93-742 du 29 mars 1993);
- périmètre de regroupement d'autorisation temporaire (article 21 du décret 93.742 du 29 mars 1993).

### II.3 - Procédure de déclaration

- récépissé de déclaration des opérations suivantes :
- ouvrages, prélèvements et réinjections d'eaux souterraines (rubriques 1.1.0., 1.1.1 et 1.3.1. de la nomenclature annexée au décret 93.743 du 29 mars 1993) :
- les prélèvements, ouvrages, travaux et rejets affectant les eaux superficielles (rubriques 2.1.0., 2.1.1., 2.2.0., 2.3.0., 2.3.1., 2.5.2., 2.5.4., 2.5.5., 2.6.0., 2.6.1., 2.6.2., 2.7.0., de la nomenclature);
- les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones rurales (rubriques 4.1.0., 4.2.0. et 4.3.0. de la nomenclature) ;
- les stations d'épuration, déversoirs d'orage, rejets d'eaux pluviales et épandages de boues (rubriques 5.1.0., 5.2.0., 5.3.0., 5.4.0. et 5.5.0. de la nomenclature);
- les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones rurales (rubrique 6.1.0. de la nomenclature);
- les campings, caravanages, habitations légères de loisirs (rubriques 6.2.0. et 6.2.1. de la nomenclature);
- les piscicultures (rubrique 6.3.0. de la nomenclature) ;
- arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques (art. 32 du décret 93-742 et alinéa 3 de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement).
- II.4 Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation
- actes de transferts de bénéfice de déclaration ou d'autorisation ou de cessation définitive d'activité (art. 35 du décret 93-742 du 29 mars 1993) ;
- avis de réception et suites (art. 3 du décret  $n^{\circ}$  93-742 du 29 mars 1993) ;
- exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau (art. 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993) ;
- correspondances diverses relatives à l'instruction.

### III - NATURE :

- autorisations exceptionnelles de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des fins scientifiques, de végétaux d'espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement ;
- autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages au titre des articles L. 412-1 et R.212-1 à R.212-7 du Code rural;

 tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de contractualisation « Natura 2000 » .

### IV - PECHE:

- toute décision relative à la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial (livre IV, titre III, chapitre 5 du Code de l'environnement);
- visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement (gardes du conseil supérieur de la pêche) en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827;
- toute décision relative aux droits particuliers des plans d'eau visés à l'article L. 431-7 du Code de l'environnement (art. R. 231-37 du Code de l'environnement);
- toute décision relative à l'installation ou à l'aménagement d'ouvrages ainsi qu'à l'exécution de travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance, d'alimentation ou de nourrissage de la faune piscicole (art. L. 432-3 du Code de l'environnement);
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de vidange de plans d'eau (art. L. 432-9 du Code de l'environnement);
- toute décision relative à l'introduction dans les eaux mentionnées au titre III du livre IV du Code de l'environnement des poissons qui n'y sont pas représentés (art. L. 432-10 du Code de l'environnement, art. R. 232-4 à R. 232-9 du Code de l'environnement) ;
- toute décision portant agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA et de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (art. R 234-22 à R. 234-34 du Code de l'environnement);
- arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (art. R. 234-28 à R. 234-32 du Code de l'environnement) :
- tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (statuts de ladite fédération et circulaire du 24 mai 2002);
- toute décision relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et portant notamment sur :
- l'interdiction de la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau (art. R. 238-8 du Code de l'environnement);
- la période d'autorisation de la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse (art. R. 238-12 du Code de l'environnement) ;
- l'autorisation d'évacuer et de transporter les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau d'une partie de cours d'eau, d'un canal ou d'un plan d'eau (art. R. 236-16 du Code de l'environnement);
- la fixation des tailles minimales des poissons pouvant être pêchés (art. R. 238-24 du Code de l'environnement) ;
- l'autorisation de pêche en dehors des heures prévues à l'article R. 238-18 du Code de l'environnement (art. R. 238-19 du Code de l'environnement);

- la levée temporaire des interdictions de pêche prévues à l'article R. 236-23 du Code de l'environnement (art. R. 236-25 du Code de l'environnement);
- la fixation du nombre maximal de salmonidés pouvant être pêché par jour (art. R. 238-28 du Code de l'environnement);
- les autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole (art. R. 236-29 du Code de l'environnement);
- la fixation de la liste des engins utilisables par les pêcheurs amateurs aux lignes (art. R. 238-32 du Code de l'environnement);
- le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 du Code de l'environnement en 1<sup>ère</sup> ou en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole ;
- les réserves temporaires de pêche (art. R. 238-91 et R. 236-92 du Code de l'environnement);
- arrêtés autorisant la capture, le transport et la vente du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique ou à des fins de reproduction ou de repeuplement (art. L. 436-9 du Code de l'environnement art. R. 232-4 à R. 232-9 du Code de l'environnement);

### V – CHASSE:

- capture et reprise de gibier vivant en vue de repeuplement (arrêté du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié);
- toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de fieldtrials (art. L. 420-3 du Code de l'environnement) ;
- visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement (gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage) en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827,
- contentieux;
- certificats de capacité relatifs aux élevages de gibiers (art. L. 413-2 du Code de l'environnement art. R. 213-24 à R. 213-26 du Code de l'environnement);
- arrêtés d'ouverture des établissements d'élevage de gibiers ;
- toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques ;
- toute décision de demande d'autorisation individuelle de destruction d'animaux nuisibles pour la période allant de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars pour les mammifères et jusqu'au 10 juin pour les oiseaux ;
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax Carbo Sinensis (Cormorans) ;
- arrêtés individuels relatifs à l'application du plan de chasse départemental du grand gibier ;
- arrêtés individuels fixant un plan de chasse du petit gibier (art. R. 225-1 à R. 225-14 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs au plan de chasse);
- arrêtés définissant les tirs de sélection (art. L. 425-1 à L. 425-4 du Code de l'environnement, art. R. 224-3 et R. 224-5 du Code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture spécifique et de clôture spécifique de la chasse);

- location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial (art. L. 422-29 du Code de l'environnement et décret  $n^\circ$  68-915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret  $n^\circ$  86-402 du 7 mars 1986) et les autorisations individuelles s'y rapportant ;
- arrêté autorisant la détention de sangliers (arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié par arrêté du 21 février 1986);
- décisions portant agrément de piégeurs (arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié) ;
- toute décision relative aux demandes d'autorisation individuelle de tir du sanglier, à l'approche ou à l'affût, pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 14 août inclus ;
- arrêté portant organisation de chasses ou de destruction d'animaux dans le cadre d'opérations relatives à la sécurité publique ;
- arrêté portant autorisation de battues administratives (art. L 427-1 à L 427-7 du Code de l'environnement);
- arrêté portant autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans une réserve de chasse et de faune sauvage (art. R. 228-88 R. 227-5 à R. 227-26 du Code de l'environnement),
- arrêté autorisant la création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (art. R. 222-82 à R. 222-91 du Code de l'environnement) ;
- toute décision relative à l'utilisation de source lumineuse pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié).

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Sébastien FLORES, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, ou à défaut par M. Jean-Luc VIGIER, ingénieur des travaux agricoles.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2005.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> juillet 2005 Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Ministère de l'agriculture et de la pêche Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le préfet d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N° 96 - 629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré (CFD),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 19 avril 1985 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de l'agriculture,

Vu les articles L. 2335-10 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2000 portant nomination de M. Hubert FERRY-WILCZEK en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à M. Hubert FERRY WILCZEK, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : La présente délégation est également donnée pour la signature des titres de recettes exécutoires de recouvrement des taxes perçues au titre de la consommation d'eau en 2004.

ARTICLE 3 : Sont soumis à signature de M. le préfet pour décision :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à  $10\ 000$  Euros,
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros,
  - tous les contrats d'études.

ARTICLE 4 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 : Les comptes rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la préfecture :

- au services des affaires administratives et budgétaires pour les dépenses relevant des titres III, IV, V et VI du budget de l'Etat,

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2005.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> juillet 2005 Gérard MOISSELIN

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

ARRÊTÉ relatif aux prix des restaurants scolaires de la commune de VEIGNE

### LE PREFET d'INDRE-ET-LOIRE,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application .;

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU la demande de dérogation présentée par le Maire de VEIGNE en date du 28 juin 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 13 juillet 2005 ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

# ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : - Le prix des repas servis dans les restaurants scolaires de la commune de VEIGNE aux élèves de l'enseignement public primaire est fixé comme suit à compter de la publication du présent arrêté :

« enfant régulier »

- 2,60 € tarif plafond \*
- 2,10 € tarif plancher \*
- \*selon application au quotient familial du coefficient 0.34%

« enfant occasionnel »

- 2,80 € tarif unique.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée à M. le Maire de VEIGNE.

Fait à TOURS, le 19 juillet 2005 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

# DIRECTION DEPARTEMENTALES DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

# ARRÊTÉ portant approbation du plan départemental de protection des forets contre l'incendie d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement CEE  $n^{\circ}$  2158/92 du conseil du 23 juillet 1992 modifié ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.321-6 et R. 321-15 à R.321-25 ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie d'Indre-et-Loire n° FR61R2244, approuvé par la commission des communautés européennes le 14 mars 1994 puis prorogé et révisé par avenant approuvé par décision du 2 juillet 1999;

Vu l'avis de la commune de Saint-Paterne-Racan en date du 17 juin 2004 ;

Vu l'avis de la commune de Trogues en date du 24 juin 2004 ·

Vu l'avis favorable de la commune de Loches en date du 25 juin 2004 :

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau en date du 9 août 2004 ;

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus en date du 10 septembre 2004 ;

Considérant la consultation effectuée le 17 mai 2004 auprès des communes du département d'Indre-et-Loire et leurs groupements, des conseillers généraux, du président du conseil général et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant que le département d'Indre-et-Loire est classé à « moyen risque » au regard des incendies de forêt ;

Considérant que la forêt joue un rôle essentiel pour le maintien des équilibres fondamentaux, notamment en ce qui concerne le sol, le régime des eaux, le climat, la faune et la flore ;

Considérant que ces fonctions de la forêt sont menacées par les incendies de forêt ;

Considérant que la protection de la forêt contre les incendies revêt une importance particulière ;

Considérant que pour diminuer, en nombre et en importance, les départs de feux et les superficies brûlées,

il convient de combattre les causes des incendies et de prévoir des mesures de prévention ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le plan départemental de protection des forêts d'Indre-et-Loire est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau la nature, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires des communes d'Indre-et-Loire et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du centre régional de la propriété forestière et à l'office national des forêts.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> juillet 2005 Le Préfet d'Indre-et-Loire Gérad MOISSELIN

# ARRÊTÉ portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième.

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R.631-1, R.635-8,

Vu le décret du 29 mars 1952 portant classement, dans le département d'Indre-et-Loire, de forêts particulièrement exposées aux incendies,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 relatif à la protection des récoltes contre l'incendie et à l'incinération des chaumes, pailles et autres déchets de récolte,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département d'Indre-et-Loire,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### ARRETE

### **PREAMBULE**

Dans le département d'Indre-et-Loire, les zones à risques d'incendie de forêts sont constituées des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

En fonction des risques encourus par le milieu naturel, sont instituées :

- 1-La « période rouge » constituée d'une période fixe : du 15 mars au 15 octobre et de périodes mobiles qui peuvent être édictées par arrêté préfectoral en fonction des conditions météorologiques exceptionnelles.
- 2 La « période verte » qui couvre le reste de l'année.

Le tableau, figurant en annexe n° 1 du présent arrêté, récapitule les interdictions et autorisations en fonction des produits concernés et des périodes précitées.

Toute demande de dérogation à une interdiction de brûlage doit être présentée au maire concerné puis transmise, revêtue de l'avis du maire, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire (DDAF) par le demandeur, à l'aide de l'imprimé type joint en annexe n° 2 du présent arrêté, et selon la procédure précisée en annexe n° 4.

En outre, il est expressément précisé, qu'en période rouge, aucune autorisation de brûlage, ni aucune dérogation ne pourra être accordée dans les communes d'Indre-et-Loire « dites sensibles » ou à risques dont la liste est établie en annexe n° 3 du présent arrêté.

Cette liste (annexe n°3) comprend les communes citées par le décret du 29 mars 1952 portant classement, dans le département d'Indre-et-Loire, de forêts particulièrement exposées aux incendies, d'une part, et celles répertoriées comme « sensibles » au titre du plan départemental de protection des forêts contre les incendies, d'autre part.

Toutefois, des dérogations pourront être apportées à l'interdiction s'appliquant aux communes visées à l'annexe 3, pour les périodes qui courent du 15 mars au 15 avril et du 30 septembre au 15 octobre ainsi que pendant toute la période rouge, dans les zones inondables de ces communes. De telles dérogations ne seront accordées, au cours de ces périodes, qu'après réception d'une demande, effectuée à l'aide de l'imprimé de l'annexe n° 2, respectant les dispositions de l'annexe n° 4, et uniquement après visite sur place et rapport écrit des services compétents (service départemental d'incendie et de secours et direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

TITRE I – EMPLOI DU FEU (PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES)

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, au public c'est-à-dire aux personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu dans les zones à risques telles que définies au préambule du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Il est également interdit au public :

- 1 en période rouge : de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes ainsi que dans tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres et sur les voies qui les traversent (zones à risques);
- 2 de façon permanente : de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

# CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES OU A LEURS AYANTS DROIT

ARTICLE 3 : En période rouge, et sauf dérogation, tout usage de feu est interdit dans les zones à risques telles que définies au préambule du présent arrêté et notamment les incinérations de tous végétaux coupés. En ce qui concerne les végétaux sur pied, cette interdiction est étendue jusqu'à 200 mètres de la lisière des bois, forêts, landes et friches.

Pour tout ce qui concerne l'emploi du feu, les dispositions du présent arrêté ne s'étendent en aucun cas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux ateliers et usines.

Toutefois, les feux allumés dans les abris, chantiers et ateliers, seront constamment surveillés et ne devront être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et recouverts de terre. Les conduits extérieurs de cheminées devront être munis d'un dispositif empêchant toute projection d'étincelles.

ARTICLE 4 : Durant la période rouge, conformément aux dispositions du préambule et de l'article 3 ci-dessus, des dérogations individuelles peuvent être accordées par le préfet (DDAF), après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours et de la mairie concernée, au propriétaire ou ayant droit qui justifie avoir été dans l'impossibilité matérielle de réaliser l'incinération à une autre période.

Le demandeur devra adresser sa demande de dérogation revêtue de l'avis du maire, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF), au moins vingt un jours ouvrés avant la date prévue pour réaliser le brûlage. Cette demande devra être établie en deux exemplaires. Elle sera accompagnée d'un plan (à l'échelle de 1/25 000ème) et d'un plan cadastral, parfaitement lisibles, sur lesquels sera précisément matérialisé le lieu du brûlage.

Toute demande de dérogation, transmise dans un délai inférieur à celui précisé à l'alinéa précédent, ou non revêtue de l'avis du maire ou non accompagnée des plans lisibles demandés, sera rejetée.

ARTICLE 5 : L'incinération des végétaux, coupés par les propriétaires forestiers ou ayants droit, n'est autorisée, en période verte, qu'aux conditions suivantes :

pas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches ne sont pas agitées),

les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres, il doit exister, à proximité du foyer, une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression,

les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètre de diamètre et 1 mètre de hauteur. Si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 3 mètres et être cantonnés dans un rayon de 10 mètres,

un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démuni de toute végétation arbustive ou ligneuse,

les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée et, le cas échéant, recouverts de terre.

ARTICLE 6 : Dans les zones à risques d'incendie de forêts, l'incinération de petits végétaux sur pied (herbes, broussailles, chaumes, pailles et déchets de récolte) ne peut avoir lieu qu'en période verte par temps calme (pas de vent établi supérieur à 20 km/h) dans les conditions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 relatif à la protection des récoltes contre l'incendie et à l'incinération des chaumes, pailles et autres déchets de récolte.

ARTICLE 7 : Dans les zones à risques d'incendie de forêts, en cas de travaux pendant la période rouge, les propriétaires, ayants droit ou entreprises utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu, doivent cesser leurs activités lorsque le risque établi est sévère. Ils sont tenus de s'en assurer préalablement auprès du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire (SDIS) qui évalue la sévérité du risque, en liaison avec les services de météo France.

ARTICLE 8 : En période rouge et dans les zones à risques d'incendie de forêts, les méchouis et barbecues, à l'exception de ceux prévus dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation, sont interdits.

En période verte, les méchouis et barbecues dressés par les propriétaires doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires ou ayants droit. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbre. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

ARTICLE 9 : Les incinérateurs installés par les collectivités locales, les entreprises ou les particuliers doivent être équipés de dispositifs pare-étincelles destinés à éviter la projection de particules incandescentes à partir des cheminées. Ces dispositifs doivent être régulièrement contrôlés et maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 10 : Toute personne qui a connaissance d'un feu de forêt, landes, bois, plantations ou reboisements, doit immédiatement alerter l'autorité la plus proche notamment les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou 112) et la

gendarmerie (tél. : 17) et lui indiquer, d'une manière aussi précise que possible, le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

ARTICLE 11 : Feux d'artifices et feux de la Saint-Jean

En période rouge :

les feux d'artifice et de la Saint-Jean, de particuliers ou de collectivités, sont interdits dans les zones à risques d'incendie de forêts,

dans les communes sensibles visées à l'annexe n° 3 du présent arrêté, seuls les feux d'artifice ou de la Saint-Jean, organisés à l'occasion de manifestations publiques, sont autorisés en dehors de la zone à risque, sous réserve d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), au moins huit jours ouvrés avant la date retenue pour la manifestation.

### CHAPITRE III - SANCTIONS

ARTICLE 12 : Les contrevenants aux dispositions des chapitres I et II du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 322-5 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L. 322-9 du code forestier.

L'article L. 322-9 du code forestier dispose :

« Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêt, landes, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal (ancien) à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ».

ARTICLE 13 : En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien

appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

### TITRE II - DEBROUSSAILLEMENT

# CHAPITRE I – DEBROUSSAILLEMENT AUTOUR DES HABITATIONS

ARTICLE 14 : On entend par débroussaillement les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal, en procédant à l'élagage des sujets maintenus et en éliminant les rémanents de coupes (article L. 321-5-3 du code forestier).

Afin de tenir compte du contexte local, cette définition est complétée, dans le département d'Indre-et-Loire, comme suit :

la notion de broussailles et de morts-bois recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux (bruyères, etc..) à l'exception :

des essences feuillues ou résineuses quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur (pins, chênes, etc ...),

de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.

les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou dépérissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés; dans les peuplements présentant une densité excessive, la distance entre les arbres devra être d'au moins 3 mètres; il sera maintenu, par la taille et l'élagage, les premiers feuillages des arbres à une distance de 3 mètres de tout point des constructions;

l'élagage, prévu des branches basses des arbres ou arbustes subsistants, doit porter sur la moitié de la tige pour le sujet de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de haut pour les autres ;

le débroussaillement inclut nécessairement, par ailleurs, l'élimination des rémanents (branches, feuillage ...) qui doivent être soit évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur;

le maintien en l'état débroussaillé enfin, consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

ARTICLE 15 : Dans les zones à risques d'incendies de forêts du département d'Indre-et-Loire, définies au préambule du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droit, d'habitation, dépendance, chantier, atelier et usine doit débroussailler son terrain jusqu'à une distance de 50 mètres de ceux-ci.

ARTICLE 16 : Dans les zones à risques d'incendies de forêts du département d'Indre-et-Loire, définies au préambule du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L. 322-3 du code forestier, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie :

terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme (PLU) rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu;

terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes).

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés ci-dessus.

En outre, le maire peut porter jusqu'à 100 mètres l'obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des dispositions de l'article L. 322-3 du code forestier, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

ARTICLE 17: Lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L. 322-1 et L. 322-3 du code forestier, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillement, qui n'exécuterait pas luimême ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

# CHAPITRE II – DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

ARTICLE 18: Dans les zones à risques d'incendie de forêts, les gestionnaires de voirie, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique doivent procéder, à leurs frais, au débroussaillement des abords de ces voies dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillement.

Les dispositions prévues à l'article L.322-8 du code forestier sont applicables à ces travaux.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Les abords des voies privées non ouvertes à la circulation publique doivent être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie, conformément à l'article 16 a du présent arrêté.

### CHAPITRE III – SANCTIONS

ARTICLE 19 : Les infractions à l'article 15 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 322-5 du code forestier sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts.

ARTICLE 20 : En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 14,15,16 et 17 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

### TITRE III – MESURES DIVERSES

ARTICLE 21 : Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des ordures ménagères, détritus, matériaux ou déchets de quelque nature que ce soit en un lieu dont il n'est ni propriétaire, ni ayant droit.

Il est en outre rappelé que le brûlage de déchets, y compris des déchets verts des jardins des particuliers, en dehors des installations dûment autorisées à cet effet, est interdit en tout temps conformément aux dispositions du Titre IV du règlement sanitaire départemental et de l'article L.541-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Les contrevenants aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R.632-1 du code pénal. En outre, si le transport a été réalisé à l'aide d'un véhicule, le contrevenant est passible des sanctions prévues à l'article R. 635-8 du code pénal, qui prévoit notamment, dans certains cas, la saisie et la confiscation du véhicule.

ARTICLE 23: En application de l'article L.322-2 du code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêt, landes, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande du préfet, lorsque celui-ci estime que le danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

ARTICLE 24 : A l'intérieur des zones à risques, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler autour des habitations, ou au voisinage des canalisations électriques aériennes, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit par suite de contact avec une substance enflammée.

Cet article ne concerne pas les stockages d'hydrocarbure réalisés conformément à la réglementation existante.

ARTICLE 25 : L'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 26 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le

directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> juillet 2005

Le Préfet d'Indre-et-Loire Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier de la communes de ATHEE-SUR-CHER (extension sur AZAY-SUR-CHER)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 Mars 2003 ordonnant le remembrement de la commune de ATHEE-SUR-CHER (extension sur AZAY-SUR-CHER).

Vu les dispositions du code rural et notamment l'article L 123-10 permettant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention des décisions de la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu la demande formulée par la commission communale d'aménagement foncier dans sa séance du 8 Juin 2005,

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 22 Juin 2005,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### ARRETE

ARTICLE 1 et la prise de possession des nouvelles parcelles prévues au plan de remembrement arrêté par la commission communale d'aménagement foncier de ATHEE-SUR-CHER (extension sur AZAY-SUR-CHER) est ordonnée avant la clôture des opérations de remembrement qui opérera le transfert de propriété.

ARTICLE 2 : La prise de possession de ces nouvelles parcelles aura lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la commission communale d'aménagement foncier dans sa séance du 24 Février 2005 et communiquées à tous les propriétaires en même temps que l'avis d'enquête sur le projet de remembrement.

ARTICLE 3 : Le plan de remembrement sera provisoirement déposé, à titre d'information, en mairie de ATHEE-SUR-CHER, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies intéressées et notifié individuellement aux

propriétaires à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 5 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de ATHEE-SUR-CHER et AZAY-SUR-CHER, et le président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 8 juillet 2005

Gérard MOISSELIN

### PROJET AUTOROUTIER A85 TOURS-VIERZON

ARRETE ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier des communes de ATHEE-SUR-CHER et TRUYES (extension sur ESVRES-SUR-INDRE)

### LE PREFET d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2003 ordonnant le remembrement des communes de ATHEE-SUR - CHER et TRUYES avec extension sur la commune de ESVRES-SUR-INDRE.

Vu les dispositions du code rural et notamment l'article L 123-10 permettant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention des décisions de la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu la demande formulée par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans sa séance du 2 juin 2005

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 22 juin 2005,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La prise de possession des nouvelles parcelles prévues au plan de remembrement arrêté par la commission intercommunale d'aménagement foncier de ATHEE-SUR-CHER et TRUYES est ordonnée avant la clôture des opérations de remembrement qui opérera le transfert de propriété.

ARTICLE 2 : La prise de possession de ces nouvelles parcelles aura lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans sa séance du 24 février 2005 et communiquées à tous les propriétaires en même temps que l'avis d'enquête sur le projet de remembrement.

ARTICLE 3 : Le plan de remembrement sera provisoirement déposé, à titre d'information, en mairie de ATHEE-SUR-CHER, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies intéressées et notifié individuellement aux propriétaires à la diligence du président de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

ARTICLE 5 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de ATHEE-SUR-CHER, TRUYES et ESVRES-SUR-INDRE, et le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 08 juillet 2005

Gérard MOISSELIN

# ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Le PREFET d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L 121-8 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier, Vu l'article R 121-8 du code rural relatif au remplacement en cas de vacance des membres de la commission départementale d'aménagement foncier dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur désignation,

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 juin 2004 et 3 février 2005 fixant et modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu les désignations en vue du remplacement des membres chargés de le représenter effectuées par le Centre départemental des Jeunes Agriculteurs en application de l'article R 121-8 du code rural,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 juin 2004 est modifié comme suit : MEMBRES DESIGNES PAR LES ORGANISATIONS

SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES
REPRESENTATIVES AU NIVEAU
DEPARTEMENTAL

CENTRE DEPARTEMENTAL des JEUNES AGRICULTEURS

Titulaire:

M. Arnaud BERTRAND – Le Grand Trizay – 37 300 JOUE-LES-TOURS

Suppléant:

M. Mickaël BOUGRIER – L'Echallerie – 37 250 SORIGNY

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 modifié le 3 février 2005 sont inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission départementale d'aménagement foncier et le directeur départemental de

l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture publié dans le journal «La Nouvelle République du Centre-Ouest» et notifié aux membres de ladite commission.

Tours, le 8 juillet 2005

Gérard MOISSELIN

### PROJET AUTOROUTIER A85 TOURS-VIERZON

ARRETE ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier des communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE

LE PREFET d'Indre-et-Loire.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 Septembre 2002 ordonnant le remembrement des communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE.

Vu les dispositions du code rural et notamment l'article L 123-10 permettant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention des décisions de la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu la demande formulée par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans sa séance du 15 Mars 2005

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 22 juin 2005,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La prise de possession des nouvelles parcelles prévues au plan de remembrement arrêté par la commission intercommunale d'aménagement foncier de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE est ordonnée avant la clôture des opérations de remembrement qui opérera le transfert de propriété.

ARTICLE 2 : La prise de possession de ces nouvelles parcelles aura lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans sa séance du 15 Mars 2005 et communiquées à tous les propriétaires en même temps que l'avis d'enquête sur le projet de remembrement.

ARTICLE 3 : Le plan de remembrement sera provisoirement déposé, à titre d'information, en mairie de BLERE où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies intéressées et notifié individuellement aux propriétaires à la diligence du président de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

ARTICLE 5 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

les maires de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE et le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 11 juillet 2005

Gérard MOISSELIN

# ARRÊTÉ portant création du deuxième contrat type départemental d'agriculture durable d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire;

Vu le règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE)

n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 864/2004 du Conseil du 29 avril 2004, et notamment ses articles 3 à 5 ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le plan de développement rural national approuvé par décision de la Commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;

Vu le code rural et notamment ses articles R.\* 311-1, R.\* 311-2 et R.\* 341-7 à R.\* 341-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article  $1^{er}$ ;

Vu le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable;

Vu l'arrêté n° 2002-190 du 23 décembre 2002 du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne portant délimitation des zones vulnérables ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R615-10 et R 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement;

Vu l'arrêté régional n° 03-185 du 21 novembre 2003 instituant le comité régional de coordination et d'harmonisation des CAD et l'avis du comité du 14 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 portant agrément de la synthèse régionale « Centre » des mesures agroenvironnementales approuvées par la Commission européenne le 17 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

Vu les avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture en date des 3 et 20 février 2004 et du 3 février 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

### **ARRETE**

# TITRE Ier – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIO-ECONOMIQUES

Chapitre Ier – Dispositions générales

Art. 1-1-1. - Conformément aux dispositions de l'article R.\* 311-2 du code rural, il est créé un deuxième contrat type d'agriculture durable pour l'Indre-et-Loire à finalités socioéconomique et environnementale (CT-DEP).

Les contrats individuels conclus à compter de la date de signature du présent arrêté devront être conformes à ses dispositions.

Art. 1-1-2. - Les contrats d'agriculture durable doivent comprendre un volet environnemental et peuvent comprendre un volet socioéconomique.

Art. 1-1-3. - Conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-9 du code rural, le choix des actions retenues doit constituer un projet cohérent de contrat au regard des enjeux arrêtés et du système de production.

Chapitre II – Enjeux environnementaux départementaux

Art. 1-2. - Les enjeux environnementaux retenus pour l'ensemble du département sont :

la qualité des ressources en eau ; la biodiversité.

Chapitre III – Enjeux environnementaux très localisés

Art. 1-3-1. - Les enjeux environnementaux très localisés dans le département sont :

le paysage pour les zones périurbaines ou d'intérêt touristique ;

le paysage et la biodiversité pour les fonds vallées ;

la biodiversité pour le projet de zone de protection spéciale « Basses vallées de la Vienne et de l'Indre » ;

la biodiversité pour le projet de zone de protection spéciale « Champeigne tourangelle ».

Art. 1-3-2. - Les zones périurbaines et les territoires des projets de zones de protection spéciale « Basses vallées de la Vienne et de l'Indre » et « Champeigne tourangelle » sont localisés sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Chapitre IV – Enjeux socio-économiques

Art. 1-4. - Les enjeux socioéconomiques retenus sont : la qualité des produits ; la diversification des activités ; les conditions de travail ; l'hygiène et le bien-être animal.

TITRE II – ACTIONS AGRO-ENVIRONNEMENTALES RETENUES POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

Chapitre Ier – Dispositions générales

Art. 2-1. – L'ensemble du linéaire de cours d'eau de l'exploitation doit être protégé par une bande enherbée, d'une largeur minimale de 5 mètres, comprenant le cas échéant une haie, ne recevant ni amendement ni traitement phytosanitaire.

L'exploitant ne sera pas soumis à cette obligation pour les cultures pérennes déjà implantées à moins de 5 mètres de la bordure du cours d'eau lors de la demande d'un contrat d'agriculture durable.

Les signataires d'un contrat d'agriculture durable, non soumis à l'obligation de mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental dans le cadre des obligations incombant aux demandeurs d'aides au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales, pourront souscrire des actions agro-environnementales pour répondre à cette obligation.

Les signataires d'un contrat d'agriculture durable, demandeurs d'aides directes et, soumis, en conséquence, à l'obligation de mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental au titre du respect des bonnes conditions agricoles et environnementales, ne pourront pas contractualiser d'actions environnementales pour répondre à l'obligation énoncée ci-dessus.

Ils pourront néanmoins augmenter la largeur des bandes enherbées en souscrivant une mesure agroenvironnementale au-delà des 5 premiers mètres de bordure du cours d'eau, dès lors que cette largeur ne sera pas comptabilisée dans la surface répondant à l'obligation d'implantation d'un couvert environnemental sur 3 % de la surface en céréales, oléagineux et protéagineux, lin, chanvre et gel.

Sont considérés comme cours d'eau, les écoulements figurant en traits continus sur la dernière version de la carte IGN au 1/25 000ème, ainsi que ceux pour lesquels une expertise a été effectuée par le service en charge de la police de l'eau et communiquée à l'exploitant agricole.

Chapitre II – Système de production « grandes cultures »

Art. 2-2-1. - Les signataires d'un contrat d'agriculture durable en système de production « grandes cultures » doivent s'engager à ne pas dépasser une surface de 5 hectares en cultures de printemps, ou s'engager à protéger les sols en hiver sur 50 % au minimum de la surface dont le précédant cultural est récolté usuellement avant le 1<sup>er</sup> septembre. Il peuvent pour cela contractualiser l'action agro-environnementale 0301A01 « Implantation d'une culture intermédiaire sur sol laissé nu en hiver », retenue par le présent arrêté ou respecter le cahier des charges de la mesure non rémunérée 0301X01 «repousses spontanées » défini en annexe 2.

Art. 2-2-2. - Les actions agro-environnementales les plus pertinentes retenues comme prioritaires pour le système de production « grandes cultures » sont :

0201A01 - « Allonger la rotation en cultivant une ou des cultures habituellement peu ou pas développée du fait de ses faibles performances économiques » ;

0301A01 - « Implantation d'une culture intermédiaire sur sol laissé nu en hiver » ;

0401A01 - « Implanter des dispositifs enherbés/créer des zones tampons en remplacement d'une culture arable : bandes enherbées supérieures à 5 mètres » ;

0402Z01 - « Implanter des dispositifs enherbés/créer des zones tampons en remplacement d'une culture arable : localisation pertinente du gel PAC pendant 5 ans » ;

0501A01 - « Plantation et entretien d'une haie » ;

1401A02 - « Mise en place d'une jachère écologique avifaune sauvage ».

L'action agro-environnementale 0301A01 « implantation d'une culture intermédiaire sur sol laissé nu en hiver » ne pourra être souscrite dans le cas d'un système de monoculture (présence d'une famille ou d'une culture sur plus de 95% de la sole cultivée).

- Art. 2-2-3. Les actions agro-environnementales pertinentes retenues comme complémentaires pour le système de production « grandes cultures » sont :
- 0802A01 « Mettre en place la lutte biologique sur culture de ma $\ddot{\text{s}}$  » ;
- 0903A05 « Adapter la fertilisation organique aux types de sols grandes cultures ».

Chapitre III - Système de production « élevage »

Art. 2-3-1. - Les actions agro-environnementales les plus pertinentes retenues comme prioritaires pour le système de production « élevage » sont :

0102A01 - « Reconversion des terres arables en prairie temporaire » ;

0501A01 - « Plantation et entretien d'une haie » ;

0602A05 - « Entretien de haies – entretien latéral de la haie et de sa partie basse deux années sur cinq » ;

1001A03 - « Remplacement de l'épandage de fumiers bruts produits sur la ferme ou achetés à l'extérieur par l'épandage de compost de ces fumiers pour limiter les risques de pollution des effluents d'élevage » ;

2001A01 - « Gestion extensive de la prairie par fauche ou pâturage (fumure 60N, 60P, 60K) » ou 2002A01 - « Gestion extensive de la prairie par pâturage ovin (fumure 60N, 60P, 60K) ».

Art. 2-3-2. - Les signataires d'un contrat d'agriculture durable en système de production « élevage » qui exploitent plus de 20 hectares de grandes cultures doivent respecter les conditions définies à l'article 2-2-1.

Chapitre IV - Système de production « arboriculture »

Art. 2-4-1. - Les actions agro-environnementales les plus pertinentes retenues comme prioritaires pour le système de production « arboriculture » sont :

0501A01 - « Plantation et entretien d'une haie » ;

0802A02 - « Mettre en place la lutte biologique en arboriculture contre les carpocapses » ;

0802A03 - « Mettre en place la lutte biologique en arboriculture contre les acariens » ;

0803A01 - « Diminution des herbicides par enherbement des vergers et vignes ».

Art. 2-4-2. - L'action agro-environnementale pertinente retenue comme complémentaire pour le système de production « arboriculture » est :

0903A07 - « Adapter la fertilisation organique aux types de sols – arboriculture et viticulture ».

Art. 2-4-3. - Les signataires d'un contrat d'agriculture durable en système de production « arboriculture » doivent s'engager à enherber au moins 50 % des tournières existantes de l'exploitation.

Art. 2-4-4. - Les signataires d'un contrat d'agriculture durable en système de production « arboriculture » qui exploitent plus de 20 hectares de grandes cultures doivent respecter les conditions définies à l'article 2-2-1.

Chapitre V – Système de production « viticulture »

Art. 2-5-1. - Les actions agro-environnementales les plus pertinentes retenues comme prioritaires pour le système de production « viticulture » sont :

0401A02 - « Enherbement des tournières existantes en viticulture » ;

0501A01 - « Plantation et entretien d'une haie » ;

0801A05 - « Modifier les techniques de lutte en viticulture » ;

0802A04 - « Pratique de la lutte contre les vers de la grappe par confusion sexuelle » ;

0803A02 - « Diminution des herbicides par enherbement permanent du vignoble ».

Art. 2-5-2. – Les actions agro-environnementales pertinentes retenues comme complémentaires pour le système de production « viticulture » sont :

0803A01 - « Diminution des herbicides par enherbement des vergers et vignes » :

0903A07 - « Adapter la fertilisation organique aux types de sols – arboriculture et viticulture » ;

0907A01 - « Utilisation de fertilisation organique en viticulture ».

Art. 2-5-3. - Les signataires d'un contrat d'agriculture durable en système de production « viticulture » doivent s'engager à enherber au moins 50 % des tournières de l'exploitation. Il peuvent pour cela contractualiser l'action agro-environnementale 0401A02 - « Enherbement des tournières existantes en viticulture » retenue par le présent arrêté.

Art. 2-5-4. - Les signataires d'un contrat d'agriculture durable en système de production « viticulture » qui exploitent plus de 20 hectares de grandes cultures doivent respecter les conditions définies à l'article 2-2-1.

### Chapitre VI – Cahiers des charges

Art. 2-6. - Les cahiers des charges des actions agroenvironnementales retenues au titre II font l'objet de l'annexe 2 du présent arrêté.

TITRE III – ACTIONS AGRO-ENVIRONNEMENTALES A CARACTERE NATIONAL

Chapitre Ier – Agriculture biologique

Art. 3-1-1. - L'action agro-environnementale à caractère national « Conversion à l'agriculture biologique », inscrite au plan de développement rural national susvisé, est mise en œuvre sur l'ensemble du département.

Art. 3-1-2. - Le cahier des charges de l'action « Conversion à l'agriculture biologique » est précisé dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Chapitre II – Races menacées

Art. 3-2-1. - L'action agro-environnementale à caractère national « Protection des races menacées », inscrite au plan de développement rural national susvisé, est mise en œuvre sur l'ensemble du département.

Art. 3-2-2. - Le cahier des charges de l'action « Protection des races menacées » est précisé dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Chapitre III – Préservation de la diversité végétale en améliorant

le potentiel pollinisateur entomophile

Art. 3.3.1. - L'action agro-environnementale à caractère national « Préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel pollinisateur entomophile », inscrite au plan de développement rural national susvisé, est mise en œuvre sur l'ensemble du département.

Art. 3-3-2. - Le cahier des charges de l'action « Préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel pollinisateur entomophile » est précisé dans l'annexe 3 du présent arrêté.

TITRE IV – ACTIONS AGROENVIRONNEMENTALES RETENUES

# POUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX TRES LOCALISES

Chapitre Ier – Zones périurbaines ou d'intérêt touristique

Art. 4-1. - Les actions agro-environnementales les plus pertinentes retenues pour les zones périurbaines ou d'intérêt touristique sont :

1403A03 - « Localisation pertinente d'une jachère fleurie – parcelles hors gel PAC » ;

1403A04 - « Localisation pertinente d'une jachère fleurie – parcelles en gel PAC » ;

1901A01 - « Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) ».

### Chapitre II – Fonds de vallées

Art. 4-2. - Les actions agro-environnementales les plus pertinentes retenues pour les fonds de vallées sont :

- 0101A01 - « Reconversion des terres arables » ;

0601A07 - « Entretien et réhabilitation des haies de tétards en bocages » ;

0604A01 - « Remise en état des berges » ;

1601A03 - « Utilisation tardive de la parcelle par fauche ou pâturage » ;

1601A04 - « Utilisation tardive de la parcelle par pâturage par des ovins » ;

2001F - « Gestion d'une prairie dans des vallées propices à la populiculture ».

Chapitre III – Projet de zone de protection spéciale « Basses vallées de la Vienne et de l'Indre »

Art. 4-3. - Les actions agro-environnementales les plus pertinentes retenues pour le projet de zone de protection spéciale « Basses vallées de la Vienne et de l'Indre », en plus des mesures prévues à l'article 4.2, sont :

1601A05 - « Utilisation très tardive de la parcelle par fauche ou pâturage pour prairies situées en milieux remarquables » :

1601A06 - « Utilisation très tardive de la parcelle par pâturage par des ovins pour prairies situées en milieux remarquables ».

Chapitre IV – Projet de zone de protection spéciale « Champeigne tourangelle » pour l'outarde canepetière

Art. 4-4. - Les actions agro-environnementales les plus pertinentes retenues pour le projet de zone de protection spéciale « Champeigne tourangelle » sont :

1401A01 - « Mise en place d'une jachère écologique – opération spécifique régionale outarde » ;

1403A01- « Reconversion des terres arables en cultures d'intérêt faunistique avec un couvert herbacé permanent ».

### Chapitre V – Cahiers des charges

Art. 4-5. - Les cahiers des charges des actions retenues au titre IV font l'objet de l'annexe 4 du présent arrêté.

# TITRE V – ACTIONS A CARACTERE D'INVESTISSEMENTS OU DE DEPENSES

### Chapitre Ier – Dispositions générales

Art. 5-1-1. - Les actions à caractère d'investissement ou de dépenses retenues dans un contrat d'agriculture durable doivent répondre au plus à trois enjeux, dont deux enjeux au plus à choisir dans la liste des enjeux socio-économiques mentionnée à l'article 1-4-1. et le cas échéant, un enjeu environnemental.

Art. 5-1-2. - Les dépenses de main-d'œuvre liées à l'autoconstruction sont éligibles dans la limite de 50% du coût hors taxes des matériaux bruts achetés par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux par lui-même.

Chapitre II – Equipements visant à améliorer les conditions de travail

Art. 5-2. - Les actions à caractère d'investissements ou de dépenses les plus pertinentes retenues pour améliorer les conditions de travail sont :

l'amélioration des conditions de travail de la main d'œuvre salariée, saisonnière ou permanente ;

la limitation des astreintes en élevages.

Chapitre III – Equipements visant à améliorer la qualité des produits et/ou leur sécurité alimentaire

Art. 5-3. - Les actions à caractère d'investissements ou de dépenses les plus pertinentes retenues pour améliorer la qualité des produits et/ou leur sécurité alimentaire sont : l'amélioration de la qualité de la production ;

le respect d'un cahier des charges de signe officiel de qualité, de qualification d'exploitation dans le cadre de l'agriculture raisonnée ou de production en agriculture biologique;

la mise en œuvre d'une traçabilité.

Chapitre IV – Equipements productifs visant à améliorer le bien-être et la sécurité des animaux

Art. 5-4. - Les actions à caractère d'investissements ou de dépenses les plus pertinentes retenues pour améliorer le bien-être et la sécurité des animaux sont :

l'amélioration du confort des animaux par des équipements productifs d'élevage.

Chapitre V – Equipements productifs visant à préserver l'environnement

Art. 5-5. - Les actions à caractère d'investissements ou de dépenses les plus pertinentes retenues pour préserver l'environnement sont :

la récupération, le stockage et l'épandage des effluents pour les exploitations non éligibles au P.M.P.O.A. (Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole);

la création de bacs de rétention pour les stockages d'engrais et de fioul ;

la sécurisation des installations de stockage de produits phytosanitaires ;

la création d'aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs avec un système de récupération ;

les équipements de pulvérisateur ;

les investissements liés à l'agriculture de précision.

Chapitre VI – Equipements favorisant la diversification des activités agricoles sur l'exploitation

Art. 5-6. - Les actions à caractère d'investissements ou de dépenses les plus pertinentes retenues pour favoriser la diversification des activités agricoles sur l'exploitation sont :

l'introduction d'une nouvelle production agricole;

le développement des activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits agricoles.

Chapitre VII – Investissements dans les exploitations agricoles visant à

une diversification hors des activités agricoles

Art. 5-7. - Les actions à caractère d'investissements ou de dépenses les plus pertinentes retenues pour une diversification hors des activités agricoles sont :

la création, la rénovation ou le développement de l'accueil à la ferme à l'exception de l'hébergement ;

le développement d'activités de service dans les domaines collectifs, de l'environnement, d'accueil récréatif ou social ;

l'amélioration de l'accès et des abords des exploitations dans le cadre des activités agrotouristiques de diversification.

Chapitre VIII – Amélioration et préservation du patrimoine paysager et bâti

Art. 5-8. - Les actions à caractère d'investissements ou de dépenses les plus pertinentes retenues pour améliorer et préserver le patrimoine paysager et bâti sont : - la protection et la conservation du patrimoine rural sur le territoire de l'exploitation ou à ses abords immédiats dans le cadre des activités agrotouristiques de diversification, ainsi que l'entretien, la signalisation et toutes formes de frais spécifiques à la conservation de ce patrimoine dans le cadre de ces activités agrotouristiques.

Chapitre IX – Investissements non productifs concernant la protection de l'environnement et la gestion de l'espace

Art. 5-9. - Les actions à caractère d'investissements ou de dépenses les plus pertinentes retenues pour la protection de l'environnement et la gestion de l'espace sont :

le développement du compostage;

le traitement des déchets (effluents de serres,

d'élevage);

la rationalisation de l'utilisation de l'énergie et la valorisation énergétique à partir des ressources de l'exploitation;

l'utilisation de matériel d'entretien des haies (lamier).

Chapitre X – Dépenses améliorant la commercialisation des produits agricoles

Art. 5-10. - L'action à caractère d'investissement ou de dépense la plus pertinente retenue pour améliorer la commercialisation des produits agricoles est :

- la prise en charge des manque à gagner liés à l'adhésion à un signe officiel de qualité ou à l'agriculture raisonnée.

Chapitre XI – Investissements immatériels

Art. 5-11. - Les actions à caractère d'investissements immatériels sont :

l'élaboration d'études thématiques avant contractualisation par un prestataire de service ;

le suivi, l'approfondissement et le conseil thématique après contractualisation par un prestataire de service.

Chapitre XII – Cahiers des charges

Art. 5-12. - La liste des actions à caractère d'investissements ou de dépenses fait l'objet de l'annexe 5 du présent arrêté.

### TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6-0-1. - Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.\* 341-7 et R.\* 341-8 du code rural.

Art. 6-0-2. - Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.\* 341-14 du code rural, ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

Art. 6-0-3. - Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-20 du code rural.

Art. 6-0-4. - En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.\* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

Art. 6-0-5. - Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

Art. 6-0-6. - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 10 mars 2005

Le préfet d'Indre-et-Loire

Gérard MOISSELIN

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

Nature de l'Ouvrage : Alimentation lotissement Francelot \"le Hameau des Chênes\" lieu dit \"les Pâtis\" - Commune : Auzouer-en-Touraine

Aux termes d'un arrêté en date du 1/7/05,

- 1- est approuvé le projet présenté le 1/6/05 par S.I.E.I.L.,
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- l'architecte des Bâtiments de France, le 1/07/05,
- France Télécom, le 20/06/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation, Pour le directeur départemental de l'Équipement, Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

THIERRY MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Extension haute et basse tension antenne relais Cofiroute La Pérauderie -Commune : Parçay Meslay

Aux termes d'un arrêté en date du 4/7/05,

1- est approuvé le projet présenté le 2/6/05 par S.I.E.I.L.,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

### - France Télécom, le 20/06/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement, Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

THIERRY MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Alimentation basse tension par création poste cabine ZAC Aéronef Chemin de la Milletière - Commune : Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 5/7/05,

- 1- est approuvé le projet présenté le 3/6/05 par EDF filière ingénierie,
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement

de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 13/06/05,
- le maire de Tours, le 5/07/05,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Tours, le 9/06/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation, Pour le directeur départemental de l'Équipement, Le chef du service ingénierie et constructions publiques, THIERRY MAZAURY

# Nature de l'Ouvrage : Alimentation haute et basse tension de la ZAC Les Réchées par création de poste cabine - Commune : Larçay

Aux termes d'un arrêté en date du 18/7/05,

1- est approuvé le projet présenté le 16/6/05 par S.I.E.I.L., 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 20/06/05,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Tours, le 24/06/05,
- EDF distribution Touraine, le 5/07/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation, Pour le directeur départemental de l'Équipement, Le chef du service ingénierie et constructions publiques par intérim,

ALAIN MIGAULT

# Nature de l'Ouvrage : Extension HT/BT centre d'exploitation A10/A28 La Gaucherie - Commune : Monnaie

Aux termes d'un arrêté en date du 21/7/05,

1- est approuvé le projet présenté le 21/6/05 par S.I.E.I.L., 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- France Télécom, le 18/07/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation, Pour le directeur départemental de l'Équipement, Le chef du service ingénierie et constructions publiques par intérim,

ALAIN MIGAULT

# Nature de l'Ouvrage : Extension Rue du Cimetière pour alimentation lotissement communal lieu dit Derrière l'église - Commune : Vallères

Aux termes d'un arrêté en date du 20/7/05,

- 1- est approuvé le projet présenté le 20/6/05 par S.I.E.I.L., 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 20/07/05,
- France Télécom, le 22/06/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation, Pour le directeur départemental de l'Équipement, Le chef du service ingénierie et constructions publiques par intérim,

ALAIN MIGAULT

# Nature de l'Ouvrage : Modification haute tension aérienne Les Malpièces et Les Maisons Neuves suite à construction A85 - Commune : Veigné

Aux termes d'un arrêté en date du 22/7/05,

- 1- est approuvé le projet présenté le 22/6/05 par EDF filière ingénierie,
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

### - France Télécom, le 18/07/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation, Pour le directeur départemental de l'Équipement, Le chef du service ingénierie et constructions publiques

par intérim,

### Nature de l'Ouvrage : Modification réseau haute tension lieu-dit Nid de chien suite construction A85 -Commune : Esvres-sur-Indre

Aux termes d'un arrêté en date du 25/7/05,

- 1- est approuvé le projet présenté le 23/6/05 par EDF filière ingénierie,
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- Gaz de France le 1/07/05,
- France Télécom, le 18/07/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation, Pour le directeur départemental de l'Équipement, Le chef du service ingénierie et constructions publiques par intérim,

ALAIN MIGAULT

Nature de l'Ouvrage : Aménagement zone Roland Pilain Rue Roland Pillain avec création poste 4UF 650 KVA - Commune : Chambray-les-Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 25/7/05,

- 1- est approuvé le projet présenté le 24/6/05 par EDF filière ingénierie,
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 4/07/05,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Tours, le 28/06/05,
- France Télécom, le 19/07/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation, Pour le directeur départemental de l'Équipement, Le chef du service ingénierie et constructions publiques par intérim,

ALAIN MIGAULT

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE

# ARRETÉ fixant la liste des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, VU l'article L 122-14 du Code du Travail, VU les articles D 122-1 à D 122-8 du Code du Travail, VU la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire,

Après consultation des organisations représentatives visées aux articles D 122-3 et L 136-1 du Code du Travail.

### ARRETE

ARTICLE ler : La liste des personnes habilitées à venir assister gratuitement sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégués du personnel, délégués syndicaux, CHSCT), est composée comme suit.

Les conseillers ont une compétence interprofessionnelle. La mention de l'activité exercée par chacun d'eux est donnée à titre indicatif et ne limite pas à cette seule branche, son champ d'intervention.

Monsieur Michel AUFFRAY 49, rue de Tourcoing 37100 TOURS Agent S.N.C.F. - C.G.T. Tél.: 06.25 12 54 77

Monsieur Gérard BALAY 14, rue René Cassin 37520 LA RICHE Agent E.D.F. - C.F.D.T. Tél.: 06.12.74.83.93

Monsieur Gérard BARILLER 4 rue du Cèdre 37530 CHARGE Chargé d'affaires- F.O. Tél. :02.47.57.06.45

Monsieur Jacky BERTHET Leugny 37310 DOLUS le SEC Préretraité banque - C.G.T. Tél: 02.47.59.01.50

Monsieur Michel BIGOT 21, rue Léon Boyer 37000 TOURS

Employé entretien bâtiment retraité - C.F.T.C.

Tél.: 02.47.37.50.28 Tél.: 02.47.38.53.34

Monsieur Daniel BLIN

Bray – le Clos Martin 41800 ST-QUENTIN-LES-TROO Employé de banque - C.F.T.C.

Tél.: 02.54.85.37.74 Tél.: 06.07.34.39.57

Madame Francelyne BOISGARD 237, avenue de Stalingrad 37700 ST-PIERRE-DES-CORPS Agent S.N.C.F. - F.O.

Tél.: 02 47 44 35 14 06 64 19 79 45

Madame Claude-Hélène BONVALLET 24 rue de la Mairie 37460 BEAUMONT-VILLAGE Responsable de gestion - F.O.

Tél.: 02.47.91.40.74 Tél.: 06.80.81.30.18

Madame Blandine BRIZARD le Roussay 37360 SEMBLANCAY Assistante de production - C.F.T.C Tél. :06.82.06.18.61

Monsieur Jean-Paul BUSSONNAIS 30 rue des Hautes Gatinières 37210 ROCHECORBON Agent technique climatisation - F.O.

Tél.: 02.47.52.51.46

Monsieur Serge CABANEL 18, rue Anne de Bretagne 37700 LA VILLE-AUX-DAMES Retraité France Télécom - C.G.T. Tél.: 02.47.44.56.88

Monsieur Christian CARTIER La Maison du Chêne 37500 MARCAY Employé de banque - C.F.D.T.

Tél.: 02.47.39.83.87 (répondeur travail)

Tél.: 06.12.14.95.69

Monsieur Henri CHALANDON Les Plantes 37350 LE GRAND PRESSIGNY Juriste retraité - C.F.T.C.

Tél.: 02.47.94.91.70 Tél.: 06.87.39.88.30

Monsieur Jean-Marie CHARBONNEAU 6, rue de la Chevrollière 37150 CIVRAY-DE-TOURAINE Cadre technique - C.F.D.T. Tél.: 06.62.49.26.97

Monsieur Thierry CHAUVIER Manoir de la Volière 87 rue de la Fontaine Blanche 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS Assistant Administratif - C.F.D.T.

Tél.: 06.14.37.16.91

Monsieur Jean-Marc COURTIER 2, rue de la Concorde 37140 BOURGUEIL Mécanicien industriel - C.G.T. Tél.: 06.66.49.14.27

Monsieur Bruno DAGUET 53, rue Blanqui 37700 ST-PIERRE-DES-CORPS Agent de service hospitalier - C.F.T.C. Tél.: 02.47.44.65.78

Monsieur Laurent DAULT 15, rue Bois de l'Ajonc 37120 RICHELIEU Agent de fabrication – U.N.S.A. Tél.: 02.47.58.17.61

Monsieur Dominique DESNOS U.D. C.F.T.C. place Gaston Pailhou salle 304 37000 TOURS

Masseur-kinésithérapeute salarié - C.F.T.C. Tél. : 02.47.48.70.70 (travail)

Tél.: 06.72.11.67.88

Monsieur Philippe DESTOUCHES 154, rue des Villages 37530 CANGEY Cadre commercial - C.F.E./C.G.C. Tél.: 02.47.30.08.49

Monsieur Fabrice DUMONT 4, allée des Tilleuls Appt 21 37400 AMBOISE Ouvrier métallurgie – F.O. Tél.: 02.47.23.19.38

Monsieur Stéphane ESNAULT 12, allée des Tilleuls 37400 AMBOISE Conducteur de machines- F.O. Tél.: 06.30.23.53.41

Madame Marie EVEN 54, rue Jacob Bunel 37000 TOURS Hôtesse de vente- F.O. Tél.: 06.80.95.14.51

Monsieur Claude GAROU 7, rue du Plessis 37300 JOUE les TOURS Chauffeur routier - C.F.D.T.

Tél.: 06.85.40.10.29

Monsieur Claude GAUDICHAU 35, rue Charles Tellier 37300 JOUE les TOURS Chef d'équipe fabrication agro-alimentaire - C.F.T.C.

Tél.: 06.73.87.46.29

Madame Colette GIRAUDEAU 9, allée Trobriand 37200 TOURS

Cadre commercial - C.F.E./C.G.C.

Tél.: 02.47.25.06.39

Monsieur Yves GONNORD 106, rue Calmette 37540 ST-CYR-SUR-LOIRE Cadre ingénieur - C.F.E./C.G.C.

Tél.: 02.47.54.38.48

Monsieur Temelko GORSOSKI 4, rue François Sicard 37300 JOUE-LES-TOURS Agent de fabrication - U.N.S.A. Tél.: 02.47.53.42.59

Monsieur Grégoire HAMELIN 6, rue du Marais 37500 CHINON Magasinier/cariste - F.O. Tél.: 06.84.75.53.59

Monsieur François HENTRY 12, rue Condorcet 37540 ST-CYR-SUR-LOIRE Ambulancier - C.F.T.C. Tél.: 02.47.41.64.69

Monsieur Tony JEU Château Galle 37510 VILLANDRY Agent SNCF - C.G.T. Tél.: 02.47.43.56.47

Local syndical: 02.47.32.23.64

Monsieur Raphaël JORNET 14, rue Chambert 37000 TOURS Cadre S N C F retraité Tél.: 06.08.74.37.72

Monsieur Joseph LE CALVE 2, rue des Sarments 37260 ARTANNES-SUR-INDRE Responsable S A V - F.O. Tél.: 02.47.26.92.88

Monsieur Bruno LE CALVEZ 6, port d'Ablevois 37140 LA CHAPELLE-SUR-LOIRE Analyste concepteur informatique - C.F.T.C. Tél.: 06.81.10.14.03

Monsieur Serge LETULLE 8, rue du Clos Lucé 37300 JOUE les TOURS Technicien environnement-prévention - U.N.S.A. Tél.: 06.76.82.55.90 Monsieur Rodolphe LORILLOU la Perruche 37230 LUYNES Employé de banque - C.G.T.

Tél.: 06.73.38.19.49

Monsieur Joël MALLET 1, la Pinotière 37160 CIVRAY-SUR-ESVES Assembleur/soudeur/dessinateur - C.G.T.

Tél.: 02.47.59.63.02

Monsieur Christian MARGOTTIN 11, rue René Bariou 37330 CHATEAU-LA-VALLIERE Chauffeur routier - C.F.D.T. Tél.: 06.24.16.25.37

Monsieur Jacques MARCIEL 1, rue du Cimetière 37600 LOCHES Ajusteur en métallurgie - C.G.T. Tél.: 02.47.59.42.31

Monsieur Antonio MARTINS 8, rue des Tailles 37550 ST-AVERTIN Gestionnaire de secteur - C.F.D.T. Tél.: 06.83.53.75.19

Madame Agnès MESTRE 13, rue Eugène Durand 37000 TOURS Conseiller financier poste - C.F.D.T. Tél.: 06.07.67.20.50

Monsieur Luc MONTALABANO 54, rue Principale 37340 CLERE-LES-PINS Animateur socio-culturel - C.F.D.T. Tél.: 02.47.24.23.69

Monsieur Jean-Paul MOUSSARD 8, allée Hunxe 37210 ROCHECORBON Retraité - F.O. Tél.: 02.47.52.58.59

Monsieur Joël PARESSANT 41, rue de Pocé 37530 NAZELLES-NEGRON Employé municipal - C.G.T. Tél.: 06.20.11.91.36

Madame Nathalie PAUMIER 9, cité des Sablons 37140 BOURGUEIL Educatrice - C.F.D.T. Tél.: 02.47.97.37.31

Monsieur Alain POULAIN d'ANDECY La Lorignière 37370 BUEIL en TOURAINE Cadre commercial - C.F.E./C.G.C. Tél.: 02.47.62.57.00

Monsieur Frédéric RAMEL 21, rue Porte Poitevine 37600 LOCHES Agent de fabrication - C.G.T.

Tél.: 02.47.59.16.80 Tél.: 06.07.74.60.13

Monsieur Jimmy ROBIN 92, rue du 11 novembre 37530 LIMERAY Magasinier/gestionnaire - C.F.T.C. Tél.: 06.63.15.70.71

Madame Suzel ROUMEAS La Pétardière 37360 ST-ANTOINE-DU-ROCHER Agent administratif France Télécom - C.G.T.

Tél.: 02.47.56.60.25 Tél.: 06.72.24.39.57

Madame Françoise SABARE 46, rue du Prieuré de Tavant 37100 TOURS Employée import-export - F.O.

Tél.: 06.88.84.11.81

Madame Annie SEGAUD 9, rue de l'Eglise 37190 NEUIL Infirmière - C.F.T.C.

Tél.: 02.47.47.37.36 (travail) Tél.: 02.47.65.88.34 (domicile)

Tél.: 06.30.36.12.21

Monsieur Christian STAS 5, rue Ampère 37500 CHINON Agent E D F - F.O. Tél.: 06.07 13 75 84

Monsieur Jacky TARTARIN 6, rue du Coteau 37150 LA-CROIX-EN-TOURAINE Préretraité banque - C.G.T.

Tél.: 02.47.30.20.25

Madame Sarah TOUBKIS Couteau 37260 THILOUZE Cadre administratif - C.G.T. Tél.: 06.07.30.10.66

Monsieur Patrick VALADON 12 bis, rue Fleurie 37250 VEIGNE Conducteur receveur - F.O. Tél.: 06.61.89.90.47

Monsieur Jean-François VALLET 9 bis, rue des Ouldes 37150 FRANCUEIL Mécanicien automobile - C.G.T.

Tél.: 02.47.23.80.05 Tél.: 06.77.17.02.47

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article D 122-4 du Code du Travail, la liste des conseillers est soumise à révision tous les trois ans.

ARTICLE 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département d'Indre-et-Loire et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 : La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, chaque subdivision d'inspection du travail des transports, au service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles et dans chaque mairie du département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 mai 2002

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 27 juin 2005

Gérard MOISSELIN

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant autorisation pour l'extension de la maison d'accueil spécialisée « Les haies vives » sis 43 rue de l'Epan à Joué-les-Tours de 22 places en accueil temporaire

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté en date du 8 juillet 1988 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à St Benoît la Forêt pour une capacité autorisée de 53 places.

Vu l'arrêté en date du 8 juin 2000 transférant géographiquement et renommant l'établissement Maison d'Accueil Spécialisée « les haies vives »

Vu la demande présentée par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales d'Indre et Loire (A.D.A.P.E.I) – 159, quai Paul Bert – 37079 TOURS cedex 2 tendant à l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « les haies vives » de 22 places en accueil temporaire (16 places en accueil temporaire et 6 places en accueil de jour),

Vu le dossier déclaré complet le 22 décembre 2004, dans le cadre de la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations relatives aux établissements et services pour personnes handicapées s'étendant du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 31 décembre 2004, déterminée par arrêté n° PSMS –2004-02 de M. le préfet de la région Centre en date du 9 février 2004,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 7 avril 2005, Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Considérant le savoir-faire de l'association en matière de prise en charge de personnes polyhandicapées,

Considérant que les places d'accueil temporaire proposées contribueront au maintien à domicile des personnes handicapées en apportant un soutien aux aidants naturels et qu'elles permettront également l'organisation de prises en charge dans l'urgence,

Considérant l'engagement du promoteur à garantir les droits des usagers, en élaborant les outils prévus par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire.

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, en vue de l'extension de 22 places en accueil temporaire de la MAS « les haies vives », destinés à des personnes adultes handicapées relevant d'une orientation MAS résidant prioritairement en Indre et Loire, âgées de plus de 20 ans, dont le handicap a été constaté avant 60 ans, est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales d'Indre et Loire (A.D.A.P.E.I).

ARTICLE 2 - L'ouverture du service est soumise à l'organisation d'une visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Code finess: 370 102 980

La capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « les haies vives » est portée de 53 places à 75 places (plus 22 places). Les 22 places supplémentaires se répartissent de la manière suivante : 16 places d'accueil temporaire et 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 – La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

- en formulant un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de département,
- en formulant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi de la cohésion sociale et du logement
- en formulant un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS

ARTICLE 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture.

Tours le 28 juin 2005

Gérard Moisselin

ARRÊTÉ portant autorisation d'extension non importante d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif (I.M.E) « La source » à Semblancay géré par l'association La Source

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°96.115 du 12 avril 1996 portant création d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) de 5 places, rattaché à l'IME « la source » de Semblancay,

Vu, l'arrêté n° PSMS-99-32 du 10 décembre 1999 portant autorisation d'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif (I.M.E) « La source » à Semblancay géré par l'association La Source,

Vu, la demande présentée par l'Association « La source » – 37360 Semblancay – portant sur l'extension non importante de 6 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD),

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation départementale limitative mentionné à l'article L314-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire.

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'association la source est autorisée à étendre d'une place sa capacité pour le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut médico-éducatif (I.M.E) de Semblancay (Indre et Loire) la portant ainsi à 21 places.

ARTICLE 2 - Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Numéro d'identité de l'établissement : 370002446

Code catégorie: 182

ARTICLE 3 – Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible en tout ou partie avec le montant des dotations mentionnées aux articles L 314-3 et L313-8 du code de

l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie sans qu'il soit de nouveau procédé aux consultations prévues à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 – La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

en formulant un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de département,

en formulant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement.

en formulant un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans.— 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS

ARTICLE 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours le 28 juin 2005

Gérard Moisselin

# ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - licence N° 333

# LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-10, L 5125-14,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1942 portant création d'une officine de pharmacie 6 rue Pasteur à Yzeures-sur-Creuse (37290), sous la licence n° 99;

VU la demande en date du 14 avril 2005 déposée par M. Charles VERT, Docteur en Pharmacie, en vue de transférer ladite pharmacie du 6 rue Pasteur au lieu-dit "Les Chalussons" - Centre commercial - 37290 Yzeures-sur-Creuse;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre en date du 10 juin 2005 ;

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 22 juin 2005 ;

VU l'avis en date de l'Union Nationale des pharmacies de France en date du 21 juin 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 24 mai 2005, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles L 5089-9 à R 5089-12 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population réalisé en mars 1999, la commune de Yzeures-sur-Creuse compte une population municipale de 1.476 habitants desservie par une officine de pharmacie;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie du 6 rue Pasteur au lieu-dit "Les Chalussons" - Centre commercial - 37290 Yzeures-sur-Creuse sollicité par M. Charles VERT est à appréhender au regard des conditions

générales d'implantation définies par l'article L. 5125-3 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la future implantation située dans la galerie marchande du Centre commercial à proximité de l'entrée principale sur la commune d'Yzeures-sur-Creuse ne sera distante que d'environ 500 mètres de l'actuelle officine ; CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie de M. VERT permettra une desserte pharmaceutique plus aisée de la population en raison de la mise à disposition d'une aire de stationnement pour la clientèle et le personnel à proximité de l'officine ;

CONSIDERANT que la situation et la configuration des locaux de l'officine garantissent un accès permanent du public et l'exercice du service de garde dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux envisagés permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L 5136.3 du Code de Santé Publique

CONSIDERANT au surplus que les locaux actuels de la pharmacie, situés 6 rue pasteur – 37290 Yzeures sur Creuse ne sont pas conformes aux conditions minimales requises pour la dispensation de produits pharmaceutiques;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1: La demande de licence présentée par Monsieur Charles VERT pour le transfert de son officine du 6 rue Pasteur au lieu-dit "Les Chalussons" au Centre Commercial - 37290 Yzures Sur Creuse

# **EST ACCEPTEE**

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 333 ;

ARTICLE 3: La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4: La licence ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,

Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,

Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France.

Monsieur le Maire de Yzeures Sur Cher Monsieur Charles VERT

TOURS, le 6 juillet 2005

Le Préfet d'Indre et Loire, Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ portant composition d'un comité d'attribution pour la prise en charge de l'aide complémentaire attribuée aux personnes adultes très lourdement handicapées vivant à domicile

Le Préfet d'Indre et Loire,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°2005-140 du 11 mars 2005 relative au dispositif 2005 de prise en charge complémentaire des besoins d'aide humaine pour les personnes adultes très lourdement handicapées vivant à domicile,

Vu la convention de gestion et de financement des aides complémentaires pour les personnes très lourdement handicapées vivant à domicile conclue entre l'Etat et le département,

# ARRETE

ARTICLE 1 – Le Comité d'attribution est composé comme suit :

Un médecin de l'équipe technique de la COTOREP : Mme le Docteur Gouthière – Médecin à la Direction des Personnes Agées, Personnes handicapées

Suppléante : Mme le Docteur Roumagnou – Médecin de la COTOREP

Un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Un représentant de la Délégation à la vie sociale et à la solidarité :

Mme Baulier – chef du service de l'Aide Sociale

Un conseiller général:

M. Giraudeau

Suppléant : M. Garot

Deux représentants des personnes handicapées : Mme Fausillon – Secrétaire du Conseil d'Administration – Association le Mai

Mme Chauvin – Administratrice – Membre du bureau de l'Association ADAPEI

ARTICLE 2 - Tous les membres du comité d'attribution, titulaires et suppléants sont désignés jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Les membres titulaires et suppléants du comité d'attribution sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

ARTICLE 4 – Le secrétariat du comité d'attribution est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour 2005 en l'attente de la mise en œuvre de la commission départementale des droits et de l'autonomie.

ARTICLE 5 - Le Préfet d'Indre et Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de la Délégation à la vie sociale et à la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et dont l'ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Signé à Tours le 28 juillet 2005 Pour le Préfet et par délégation, Salvador Pérez, secrétaire général

# DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ modificatif PS N° 35/2005 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.212-2 et les articles D.231-1 à D.231-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-177 en date du 23 octobre 2001 modifié portant renouvellement du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-028 en date du 16 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Marie DETOUR, Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Indreet-Loire est modifiée comme suit :

en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la C.G.T.

Titulaire : Mme Hyasmina MARTINS COIMBRA En remplacement de Mme Geneviève BEL démissionnaire

Suppléante : Mme Touria AGNESOD en remplacement de Mme MARTINS COIMBRA, devenue titulaire

ARTICLE 2 : Le Préfet d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à ORLEANS, le 6 juillet 2005 Pour le Préfet de la Région Centre, Et par Délégation, Le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales,

Pierre Marie DETOUR

ARRETE N°05-108-PH-du 7 juillet 2005 modifiant l'arrête n°05-98 du 6 juin 2005 portant modification de la composition du COMITE REGIONAL de L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DU CENTRE

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 (parue au J.O. N° 206 du 6 septembre 2003) portant sur la

simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que sur les procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médicosociaux soumis à autorisation, et notamment les dispositions transitoires prévues au chapitre III,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6121-9, L. 6121-11, R. 712-22 à R. 712-30,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-089 du 28 août 2003 modifié, fixant la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-257 du 7 octobre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DĒTOUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu le courrier du 12 Mai 2005 de Mme PROT-LEGER, Présidente de l'URIOPSS Centre, proposant pour le comité régional d'organisation sanitaire un représentant, en remplacement de Monsieur Paul LEBRETON.

Madame Jocelyne GOUGEON (titulaire),

Vu le courrier en date du 21 juin 2005 de Madame Jocelyne GOUGEON

### ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°03-089 du 28 août 2003 modifié portant sur le renouvellement de la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : SECTION SANITAIRE (alinéa 11°)

(partie au 3.0. IV 200 du 0 septembre 2003) portant sur la		
Représentants des organisations d'hospitalisation privée		
Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ( URIOPPS )		
	Titulaire	Suppléant
	Madame Jocelyne GOUGEON Membre du bureau de l'association de l'URIOPPS Centre 29 Bd Rocheplatte BP 35	Monsieur Dominique SACHER Directeur de l'URIOPPS 29 Bd Rocheplatte BP 35 45016 ORLEANS CEDEX 1
	45016 ORLEANS CEDEX 1	

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre et par délégation, Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Le secrétaire général Signé

Mme Ségolène CHAPPELLON

### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE N°05-D-09 modifiant la décision n° 99-D-04 du 29 janvier 1999 de l'agence régionale de

l'hospitalisation du Centre, fixant l'indice de soins de suite et de réadaptation de la région Centre

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Contro

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6121-1 à L6121-8, L 6131-1, R712.1 à R 712.12.

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'arrêté du 9 décembre 1988 modifié du Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, relatif à la fixation d'indices de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

VU la décision 99-D-04 du 29 janvier 1999 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, fixant la carte sanitaire des soins de suite et de réadaptation de la région Centre,

VU le projet de révision de l'indice de soins de suite et de réadaptation préparé par les services de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

VU les avis émis sur ce projet par :

- les conférences sanitaires des secteurs 1,2,3,4,5 et 6, respectivement réunies : les 5 avril, 22 mars,
- 12 avril, 6 avril, 5 avril et 11 avril 2005,
- la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire du Centre lors de sa réunion du 27 avril 2005.
- les Préfets de département du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, d'Indre et Loire, de Loir et Cher et du Loiret, respectivement les 21 avril, 25 avril, 12 avril,7 avril,14 avril et 15 avril 2005,

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 26 mai 2005 ;

### **DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'indice général des besoins afférent aux moyens d'hospitalisation dans les disciplines des soins de suite et de réadaptation est fixé pour la région Centre à 1,60 lits et places pour 1000 habitants.

Il comprend et inclut un indice spécifique de besoins afférent aux moyens d'hospitalisation nécessaires à la rééducation fonctionnelle, fixé pour la région Centre à 0,41 lits et places.

ARTICLE 2 : La carte sanitaire définie par la présente décision est valable jusqu'à la publication du SROS III. Elle est révisable à tout moment.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département.

ARTICLE 4: Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales du Cher, D'Eure et Loir, de l'Indre, d'Indre et Loire, du Loir et Cher, du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 5 juillet 2005

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

PatriceLEGRAND

# DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Modification de la ligne 90 kV BLERE – Z BOURPAILLOU

Aux termes d'une décision en date du 20 juin 2005 :

est approuvé le projet présenté par le Réseau de Transport d'Electricité représenté par le Transport Electrique Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à NANTES

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

l'Agence Nationale des Fréquences

le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Le Préfet d'Indre et Loire

## SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRÊTÉ N° 05-06 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard TASTE, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE D'ILLE ET VILAINE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité VU le décret du 26 février 2004 nommant M. Nicolas

QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 2004 nommant le commissaire divisionnaire Bernard TASTE en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité quest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

### **ARRETE**

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard TASTE, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

### Toutefois:

- 1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.
- 2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard TASTE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Bernard TASTE

pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés

-pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service

-pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif

ARTICLE 3 - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou empêchement du commissaire divisionnaire Bernard TASTE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par son adjoint Grégoire MONROCHE, commissaire de police.

- En outre, la délégation de signature est donnée à

M.Roger BERHAULT, commandant de police emploi fonctionnel

M.René-Jacques LE MOEL, commandant de police

M.Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 euros et à

M.Dominique THOMAS, brigadier-chef

M Denis LE MELLOT brigadier-chef

Pour signer exclusivement les bons de transport d'un montant inférieur à 300 euros.

-Délégation est donnée au commandant Eric DURAND, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant DURAND, cette délégation sera exercée par son adjoint, le capitaine Philippe DEROFF ou par le brigadier-major André BERHAULT, chef de la cellule opérationnelle.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral  $N^{\circ}$  05-01 du 03 février 2005 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 05 Juillet 2005

La Préfète de la Zone de Défense Ouest Préfète de la région de Bretagne Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

ARRÊTÉ N° 05-05 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE D'ILLE ET VILAINE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret  $n^{\circ}2002$ -917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine;

VU le décret pris en Conseil des ministres du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone

de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur;

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP;

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès de la Préfète de la zone de défense Ouest;

VU le contrat d'engagement en date du 7 juin 2004 chargeant Monsieur Marc LEDROIT de la direction de l'équipement et de la logistique au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'Etat et contractuels :
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
- -aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

### ARTICLE 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévue par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorierpayeur-général, contrôleur financier déconcentré.
- ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, délégation de signature est donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er.</sup>
- ARTICLE 4 Délégation de signature est en outre donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :
- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Yves WARON, Attaché de préfecture, Chef de cabinet, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif.
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et engagements juridiques (marchés publics, bons de commande) pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.

- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée dans l'ordre par M. Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et par Mme Dominique DANIELOU, chef du bureau du personnel.

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,

Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau des affaires médicales,

Mme Dominique DANIELOU, attachée de préfecture, chef du bureau du personnel,

M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,

Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, attachée de préfecture, chef du bureau des finances,

M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'administration générale

- à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :
- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires

- (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visa de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour tout offre inférieure à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M. René GOUIN, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Alban CHUNIAUD, attaché de préfecture et Mme Marie-José LE COROLLER, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Stéphane PAUL pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GILBERT, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Véronique CHERPANTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DANIELOU, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Sabrina MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, et par Mme Nadège BRASSELET, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. René GOUIN, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par M. Alexandre ACINA, commandant de police et Mlle Françoise EVEN, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau, par Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe supérieure et Mmes Chantal GUILLAUME et Bernadette LE PRIOL, secrétaires administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par M. Alban CHUNIAUD, attaché de préfecture (à compter de la prise de poste prévue le 1<sup>er</sup> avril), adjointe au chef de bureau et par Mme Marie-José LE COROLLER, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GILBERT.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à M. Marc LEDROIT, directeur technique du SGAP, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.

- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10000€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

ARTICLE 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEDROIT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 est donnée à :

- Monsieur Yves VINÇON, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, adjoint au directeur technique.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à M Yves VINÇON, adjoint au directeur technique pour signer les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission , les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 3000€ ainsique des ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus dans les magasins de la direction technique.
- à M. Emile LE TALLEC, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Bernard BOIVIN, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, et à M. Bernard CATEAU attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€;

à M. Dominique DUPUY, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DUPUY, la délégation de signature qui lui est consentie

est donnée à M. Gilles MOUSSET, contrôleur des travaux.

- à M. Pascal RAOULT, ingénieur des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€;
- à M. Jean-Pierre PAVIOT, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas  $500\mathfrak{C}$ 

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PERENNES, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Nicolas TOUZAC, contrôleur des travaux.

à M. Gérard LEFEUVRE, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle, chef de l'atelier régional automobile dans la limite de l'attribution de l'atelier régional :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- à M. Patrick LAGACHE, ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :
- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas  $1000 \in$ 

-. à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2ème classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage de l'antenne logistique d'Oissel n'excédant pas 1 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2ème classe des services techniques du matériel, et à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à M. Jean-Yves QUERE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marcel RABINEAU, chef d'équipe
- à M. Yves TREMBLAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M.Yvon LE RU, ouvrier groupe VI

- à M. Pierre GAUDIN, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marc LEROSTY, chef d'équipe

ARTICLE 13 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc..),
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas  $10000 \in HT$ ,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale ,

engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;

- -les communiqués pour avis ;
- -les états et pièces périodiques ;
- -les états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la délégation régionale ;
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- documents afférents à la comptabilité matière ;
- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- descriptifs techniques des travaux ;
- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;
- les ordres d'entrées et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale.

ARTICLE 14: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 13 sera exercée dans l'ordre par Mme Catherine ARROUILH, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, et par M. Jean-Baptiste MORANDINI, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 15 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

Mme Catherine ARROUILH attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion

- M. Marc ANDRE, attaché police, chef du bureau du recrutement
- Mme Géraldine BUR, attachée police, chef du bureau délégué du personnel
- Melle Laëtitia DALLON, attachée de police, chef du bureau délégué du contentieux
- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- Mme Marie Henriette VALTIN, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- M. Jean-Baptiste MORANDINI, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- M. Didier PORTAL, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- M. Thierry FAUCHE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- ordres de mission,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 €,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1000 €,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Francine MALLET, chef du bureau délégué des finances et à Mme Eliane BOUSEZ, faisant fonction d' adjointe pour signer : - les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale du SGAP ou à leurs ayants-droit,

les engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

ARTICLE 16 - : Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH, attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion et à M. Jean-Luc LARENT, et à M. Christophe RIDET à l'effet de signer :
- bons de commande n'excédant pas 1.000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du S.G.A.P; certification ou mention « du service fait » par référence aux factures correspondantes.
- Délégation de signature est également donnée à M. Marc ANDRE, attaché police, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement sur le chapitre 34-41, article 22, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.
- M. Jean-Marie NAVARRO, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- M. François ROUSSEL, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- -bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- -certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Christian GUESNEL, contrôleur des travaux

- M. François GUEGEAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- -bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

- -certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Patrick MAUBOIS, ouvrier groupe V
- M. Jean-Claude LE BERRE, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Michel CATHERINE, ouvrier groupe VI

- M. Claude BRIGNOLE, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

ARTICLE 17 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- M. Christophe RIDET, secrétaire administratif de classe normale et
- M. Jean-Luc LARENT, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administratif de classe normale et
- M. Jean POTDEVIN, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Géraldine BUR, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administratif de classe normale et

Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Laëtitia DALLON, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Gilles DOURLENS, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Eliane BOUSEZ, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Alain HATIER, contrôleur des travaux de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Christian TURQUOIS, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 18: les dispositions des arrêtés préfectoraux des 10 octobre 2003, 5 février 2004, 23 mars 2004 et 27 septembre 2004 sont abrogées.

ARTICLE 19 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 13 juin 2005 La Préfète de la Zone de Défense Ouest Préfète de la région Bretagne Préfète d'Ille et Vilaine Bernadette MALGORN Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37 permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs : Site Internet : http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

# Adresse postale:

# PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE 37925 TOURS CEDEX 9

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 25 exemplaires.

Dépôt légal : 29 juillet 2005 - N° ISSN 0980-8809.

# DIFFUSÉ le 2 août 2005